DÉPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

13 AVRIL 2023

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

OBJET

CY université – plan d'investissement pour l'avenir

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. Le Maire de Saint-Germain-en-Laye atteste que le présent document a été publié le 14 avril 2023 par voie d'affichages notifié le

transmis en sous-préfecture le 14 avril 2023 et qu'il est donc exécutoire.

Le 14 avril 2023



L'an deux mille vingt trois, le 13 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 6 avril deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI. Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, ANDRE. Madame Madame MEUNIER. Madame BRELURUS, Madame NASRI. Monsieur BEAULAINCOURT*, Madame SLEMPKES, LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur de BEAULAINCOURT arrive au dossier 23 B 08

Avaient donné procuration:

Monsieur BASSINE à Madame MACE Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture 078-200086924-20230413-23-B-11-DE Date de télétransmission : 14/04/2023 Date de réception préfecture : 14/04/2023 N° DE DOSSIER : 23 B 11

OBJET: CY UNIVERSITE – PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'AVENIR

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur JOLY

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

Lancé dans le cadre du quatrième Programme d'investissement d'avenir (PIA4), l'appel à projets annuel « Excellence sous toutes ses formes » a pour ambition d'accompagner les universités françaises porteuses d'un projet de transformation ambitieux à l'échelle de leur site.

Lauréat parmi 15 autres universités pour la première vague 2021, CY Cergy Paris Université avec son projet « CY Générations » vise à devenir une fabrique de solutions pour mettre les nouvelles générations en capacité de relever les défis de la transition écologique et sociale en favorisant l'expertise scientifique interdisciplinaire, la formation et l'engagement des étudiants ainsi que l'émergence de nouveaux lieux de l'innovation. Le projet s'articule autour de 3 axes : la recherche, la pédagogie et les lieux d'innovation.

Disposant d'un budget de 20,8 M€ délivré par l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR) sur une période de 6 années (2022-2027), CYU a souhaité construire autour de « CY Générations » un partenariat de projet en y associant l'ESSEC, le CNRS, le Centre d'Etude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), le Learning Planet Institute (LPI), le Campus de la Transition et quatre collectivités territoriales : le Conseil Départemental du Val d'Oise, la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Le présent projet de consortium soumis à l'approbation du conseil municipal de Saint-Germainen-Laye a pour objet de définir les modalités de travail, et notamment :

- La répartition des tâches, moyens humains et financiers, livrables entre les partenaires,
- La gouvernance du projet,
- Les régimes de publication, diffusion et exploitation des résultats.

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye, ce partenariat de projet autour de « CY Générations » trouve sa correspondance directe d'une part avec la montée en puissance de la dimension universitaire de la Ville et d'autre part avec l'élaboration en cours du programme d'actions en faveur du Climat et de l'Energie. Il offre ainsi l'opportunité de nouer des collaborations de projet avec des organismes d'enseignement, de recherche de renommée pour être au rendezvous des impératifs de la transition écologique.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver l'accord de consortium du PIA4 « CY Générations » tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'Ademe, l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'EPIC Bpifrance, la société anonyme BPIfrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes » ;

Vu la décision n° 2021-SESRI-01 du Premier ministre, en date du 2 décembre 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « CY Générations » dans le cadre de l'action « Excellence sous toutes ses formes » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21-EXES-008 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 24 mai 2022 ;

Considérant la présence sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye d'un campus de CY Cergy Paris Université,

Considérant l'intérêt d'être membre du consortium du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) « CY Générations » portant sur la formation, la recherche et les tiers lieux afin de mettre les nouvelles générations en capacité de relever les défis de la transition écologique et sociale,

Considérant l'intérêt de contribuer aux projets favorisant l'expertise scientifique interdisciplinaire et de soutenir l'émergence de nouveaux lieux d'innovation dans le cadre d'un dialogue entre la recherche et les collectivités territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'accord de consortium du PIA4 « CY Générations » tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME, AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Arnaud PÉRICARE

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



ACCORD DE CONSORTIUM

POUR LA REALISATION DU PROJET PIA CY GÉNÉRATIONS

I



ENTRE LES SOUSSIGNES:

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 CERGY-PONTOISE cedex SIRET N°199 517 939 00013, Code NAF 8542Z,

Représenté par Laurent GATINEAU, agissant en qualité de président de CY Cergy Paris Université, ci-après désignée par « CY Cergy Paris Université» ou « l'ETABLISSEMENT PORTEUR »

ET

L'association Groupe ESSEC

Dont le siège est 3, avenue Bernard Hirsch, CS 50105, 95021 CERGY—PONTO|SE cedex SIRET N° 533 021 564 00018 - Code NAF : 94992 Représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincenzo VINZI,

ci-après désigné par l' « ESSEC »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique Dont le siège est 3 Rue Michel Ange, 75016 Paris SIRET N° 180 089 013 00155 Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT

ci-après désigné par « CNRS »

ET

Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Etablissement Public Administratif de l'État

Dont le siège est situé Cité des Mobilités, 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex

SIRET N° 13001831000016

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal BERTEAUD

ci-après désigné par « CEREMA »

ET

LEARNING PLANET INSTITUTE

Association loi 1901 Dont le siège est situé 8bis rue Charles V 75004 Paris SIRET N° 49447045300049, Code APE: Enseignement supérieur (8542Z) Représentée par son Président Monsieur François TADDEI

ci-après désigné par « LPI »

EΤ

Campus de la Transition

Association à but non lucratif Dont le siège est situé 2 rue de salins, 77130 FORGES



SIRET N° 838 270 098 00026 Représentée par sa Présidente , Madame Cécile RENOUARD

ΕT

Conseil départemental du Val d'Oise

Dont le siège est situé 2, avenue du Parc CS 20201 CERGY 95032 Cergy-Pontoise Cedex

SIRET N° 22950127500015

Représentée par sa Présidente Marie-Christine Cavecchi

ci-après désigné par « CDVO »

ET

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Dont le siège est situé Parvis de la Préfecture BP 80309 95027 Cergy-Pontoise Cedex SIRET N° 24950010900015 Représentée par son président Jean-Paul Jeandon

ci-après désigné par « CACP »

ET

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Dont le siège est situé au 6 bis, avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France SIRET N° 20005565500019 Représentée par son président Pascal DOLL, dûment autorisé

Représentée par son président Pascal DOLL, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023

ci-après désigné par « CARPF »

ΕT

Ville de Saint Germain en Laye

Dont le siège est situé SIRET N° 20008692400012

Représentée par son maire Arnaud Pericard, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023

ci-après désigné par « SGEL »

L'ESSEC, le CNRS (, le CEREMA, le LPI, Le Campus de la Transition, le CDVO, la CACP, la CARPF, SGEL étant ci-après conjointement désignés par les « PARTENAIRES » et individuellement par le « PARTENAIRE ».

L'ETABLISSEMENT PORTEUR ET LES PARTENAIRES ETANT CI-APRES DESIGNES ENSEMBLE LES « PARTIES » OU SEPAREMENT LA « PARTIE ».



SOMMAIRE

| ARTIO | CLE 1 – DEFINITIONS | 7 |
|------------------------------------|--|-----------------------------|
| ARTIO | CLE 2 – OBJET DE L'ACCORD | 10 |
| ARTIO | CLE 3 – NATURE DE L'ACCORD | 10 |
| ARTIO | CLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET | 10 |
| 4.1 | DISPOSITIONS GENERALES | 10 |
| 4.2 | SOUS-TRAITANCE | 10 |
| 4.3 4.3. 4.3. | | 11 11 11 |
| 4.4 | MOYENS FINANCIERS | 11 |
| ARTIO | CLE 5 – ORGANISATION | 11 |
| 5.1. | ETABLISSEMENT PORTEUR Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR Mandat à L'ETABLISSEMENT PORTEUR : | 11 12 12 13 |
| | LA GOUVERNANCE DU PROJET 1. Le COMITE DE PILOTAGE 2. LE CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR | 13 13 15 |
| ARTIO | CLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE | 15 |
| 6.1 | CONNAISSANCES ANTERIEURES ET MODIFICATIONS | 15 |
| 6.2 | RESULTATS PROPRES | 16 |
| 6.3 | RESULTATS COMMUNS | 16 |
| 6.4 | MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS | 18 |
| ARTIO | CLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION | 18 |
| 7.1 | CONNAISSANCES ANTERIEURES | 18 |
| 7.2 7.2. 7.2. 7.2. | 2 Utilisation aux fins de recherche | 19 19 19 19 |
| ARTIO | CLE 8 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS | 19 |



| 8.1 | CONFIDENTIALITE | 19 |
|--------|--|----------------------|
| 8.2 | PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS | 20 |
| ARTIC | CLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES | 22 |
| ARTIO | CLE 10 – PLAN DE GESTION DES DONNÉES | 23 |
| ARTIO | CLE 11 – RESPONSABILITES – ASSURANCES | 23 |
| 11.1. | RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS | 23 |
| 11.2 | RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES 2.1 Dommages corporels 2.2 Dommages matériels et immatériels 2.3 Dommages indirects | 23 23 23 23 |
| 11.3 A | ASSURANCES | 23 |
| ARTIO | CLE 12 – PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD | 23 |
| ARTIO | CLE 13 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHESION | 24 |
| 13.1 | RETRAIT | 24 |
| 13.2 | DEFAILLANCE D'UNE PARTIE | 24 |
| 13.3 | CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE | 24 |
| 13.4 | ADHESION D'UN TIERS | 25 |
| ARTIO | CLE 14 – FORCE MAJEURE | 25 |
| ARTIO | CLE 15 – CORRESPONDANCE | 25 |
| ARTIO | CLE 16 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT | 25 |
| ARTIO | CLE 17 –LITIGES | 25 |
| ARTIO | CLE 18 – STIPULATIONS DIVERSES | 25 |
| 18.1 | NULLITE | 26 |
| 18.2 | OMISSIONS | 26 |
| 18.3 | MODIFICATIONS | 26 |
| 18.4 | ANNEXES | 26 |
| ANNE | EXE 1 – PRESENTATION DU PROJET | 37 |



| ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE | 38 |
|--|-----------------|
| ANNEXE 3 – CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE | 39 |
| ANNEXE 4 - DECRET N° 2019-1095 DU 28 OCTOBRE 2019 PORTANT CREATION DE PARIS UNIVERSITE ET APPROBATION DE SES STATUTS | CY CERGY 40 |
| ANNEXE 5 — DECRET N° 2020-1478 DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT ASSO D'ETABLISSEMENTS A CY CERGY PARIS UNIVERSITE DENOMMEE « CY ALLIANCE » | OCIATION 100 |



IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'Ademe, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme BPIfrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation »);

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Excellence sous toutes ses formes » ;

Vu la décision n° 2021-SESRI-01 du Premier ministre, en date du 2 décembre 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « CY Generations » dans le cadre de l'action « Excellence sous toutes ses formes » ; Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-21-EXES-008 entre l'Agence Nationale de la Recherche et CY Cergy Paris Université en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'article 6.3 de la convention attributive d'aide susmentionnée prévoit que l'ETABLISSEMENT PORTEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium.

Considérant que, par le présent accord (ci-après défini l'« ACCORD »), les PARTIES souhaitent désormais fixer les modalités relatives à l'exécution de leur PART DU PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Considérant que le PIA4 CY Générations vise à transformer l'université et les établissements associés pour mieux intégrer les enjeux de la transition écologique et sociale dans la recherche, la pédagogie et les programmes déployés dans le réseau de fablabs, en lien avec les territoires de nos campus.

Considérant que ce projet repose sur 3 axes principaux et 6 objectifs :

Axe 1 : Eclairer les générations futures, en développant une expertise tournée vers les défis et basée sur la recherche (objectif 1) et en transférant cette expertise vers le marché et la société (objectif 2) ;

Axe 2 : Renforcer l'encapacitation des générations futures, en renouvelant l'enseignement et la pédagogie en fonction des enjeux des ODD (objectif 3), et en renforçant l'encapacitation des étudiants eux-mêmes (objectif 4) .

Axe 3 : Inspirer les générations futures, en développant une signature "maker / designer / entrepreneur", avec un réseau d'espaces physiques inspirants (objectif 5) et des programmes spécifiques de design et d'entrepreneuriat au sein du réseau (objectif 6).

Considérant que la gouvernance du projet CY Générations reposera sur un COMITE DE PILOTAGE dédié à CY Générations incluant les partenaires et sur le CONSEIL DE SITE de l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :



ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du paragraphe 6.3 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Structuration de la Formation par la Recherche dans les Initiatives d'excellence.

AIDE: l'aide accordée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR: Agence Nationale de la Recherche

BREVETS NOUVEAUX: toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

COMITE DE PILOTAGE: instance exécutive du PROJET dont la composition est précisée à l'article 5.2.1.

CONNAISSANCES ANTERIEURES: toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS qui en découlent, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET PARTICULIER et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTENAIRES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Les PARTENAIRES conviennent d'établir la liste des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS, si l'un au moins des PARTENAIRES le demande, ou lorsqu'une ENTREPRISE participe à un PROJET PARTICULIER.

CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR: Il s'agit du CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université. Il est chargé de la stratégie de CY Cergy Paris Université, de son développement international et de la politique de site qu'elle mène avec les établissements qui lui sont associés, les organismes de recherche impliqués, notamment le CNRS, et les collectivités territoriales. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

CONTRIBUTION: contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION: convention attributive d'aide conclue le 24 mai 2022 entre d'une part l'ANR et d'autre part l'ETABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence suivante : ANR-21-EXES-0008.

ETABLISSEMENT PORTEUR : l'organisme responsable vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RESULTATS et toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES: informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE EMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale. L'absence de marquage ou de la notification indiqués ci-dessus n'auront pas pour effet de priver les informations confidentielles de leur caractère confidentiel lorsque compte tenu des circonstances de leur divulgation et leur nature, lesdites informations ou données constituent de façon évidente des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE EMETTRICE. Chaque PARTIE reconnaît que



les RESULTATS et les CONNAISSANCES ANTERIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

LOGICIEL : tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

ORGANISME DE RECHERCHE: au sens de la communication de la commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, toute entité telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont la mission principale est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

PART DE L'AIDE: part de l'AIDE que l'ETABLISSEMENT PORTEUR reverse au PARTENAIRE au titre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre des PROJETS PARTICULIERS découlant de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIETAIRES: PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RESULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE: personne morale de droit public ou privé autre que l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PARTIE: personne morale de droit public ou privé, y compris l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS.

PROJET: projet CY Générations, objet de la CONVENTION et mis en œuvre dans les PROJETS PARTICULIERS.

PROJET PARTICULIER : projet découlant de la mise en œuvre du PROJET. Un PROJET PARTICULIER est notamment caractérisé par :

- la description de la nature et de l'objet du PROJET PARTICULIER,
- la part des CONTRIBUTIONS des PARTENAIRES affectées à l'exécution du PROJET PARTICULIER,
- la mise en place, si nécessaire, d'une gouvernance assurant le pilotage du PROJET PARTICULIER et la prise de décisions sur les actions à mener dans ce cadre,
- la conclusion le cas échéant d'une convention entre les PARTENAIRES concernés par le PROJET PARTICULIER et l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour l'attribution de la part de l'AIDE qui revient à chacun d'entre eux.

REGLEMENT FINANCIER: règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets CY Générations tel que publié sur le site internet de l'ANR.

RESULTATS: Toutes connaissances nouvelles, soit les informations ou les connaissances techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution des PROJETS PARTICULIERS, notamment les savoir-faire, les données, les bases de données, les LOGICIELS, et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIE(S), ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RESULTATS:



RESULTATS COMMUNS: tout RESULTAT obtenu dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

RESULTATS PROPRES: tout RESULTAT obtenu au titre des PROJETS PARTICULIERS par une PARTIE seule sans le concours d(es) autre(s) PARTIE(S) en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du PROJET.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

En application de l'article 2 de la CONVENTION, l'ACCORD a notamment pour objet de définir les modalités:

- de répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTENAIRES,
- de la gouvernance du PROJET,
- du régime de publication et/ou de diffusion des RESULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES ANTERIEURES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les PARTENAIRES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTENAIRES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTENAIRE est tenu de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTENAIRE est pleinement responsable de la réalisation de la PART DU PROJET PARTICULIER qu'il soustraite le cas échéant à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité.



Il informe préalablement le COMITE DE PILOTAGE de sa volonté de recourir à un tiers dans l'exécution de sa PART DU PROJET PARTICULIER.

Chaque PARTENAIRE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTENAIRES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

Le PARTENAIRE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

4.3 PRESENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1 Généralités

Chaque fois qu'elles existent, les stipulations des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (unités de service et de recherche, etc.), ou conventions d'accueil existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront sur les stipulations prévues à l'article 4.3.2 ci-dessous.

4.3.2 Accueil de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins d'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER, obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de chaque PARTIE concernée, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Les PARTENAIRES s'engagent à ce que les directeurs des laboratoires fassent signer une convention d'accueil pour l'accueil de toute personne extérieure à leurs laboratoires, dans le cadre de l'exécution du PROJET.

4.4 MOYENS FINANCIERS

Si nécessaire, chaque PARTENAIRE reçoit de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par voie conventionnelle le cas échéant, la part de l'AIDE correspondant à sa PART DU PROJET en fonction des PROJETS PARTICULIERS.

Chaque PARTENAIRE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque PARTENAIRE sont subordonnés le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dument habilitée à cet effet.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

5.1. ETABLISSEMENT PORTEUR



5.1.1 Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre l'ANR et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- verser aux PARTENAIRES le cas échéant les sommes correspondant à la part de l'AIDE, incluant les frais de gestion y afférents, qui leur est attribuée au titre de leur participation à un PROJET PARTICULIER,
- assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai de (1) mois à compter de sa date de signature,
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Commissariat général à l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- être l'intermédiaire d'une part entre les PARTENAIRES et l'ANR et d'autre part entre les PARTENAIRES et le COMITE DE PILOTAGE,
- diffuser aux PARTENAIRES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- établir, diffuser aux PARTENAIRES et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE DE PILOTAGE,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits,
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET,
- transmettre annuellement à l'ANR, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, un compte-rendu de la mise en œuvre de la valorisation des RESULTATS par les PARTIES ou toute entité juridique chargée de ladite valorisation et le cas échéant de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet intervenant dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER.

5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec ceux impartis par l'ANR,



- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, à la demande de l'établissement porteur selon une périodicité annuelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année entre l'ETABLISSEMENT PORTEUR et le PARTENAIRE,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à l'ANR,
- l'informer, le cas échéant, de tout dépôt d'un titre de propriété intellectuelle dans le cadre de la réalisation d'un PROJET PARTICULIER ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS.

5.1.3 Mandat à L'ETABLISSEMENT PORTEUR :

Pour les PROJETS PARTICULIERS financés par le PROJET, notamment dans le cadre de ses appels à projets, les PARTIES conviennent de donner mandat à l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour négocier et signer les accords avec les tiers.

Préalablement aux négociations avec le tiers, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à définir les principes et modalités applicables aux contrats conclus pour la mise en place des PROJETS PARTICULIERS. Les PARTIES s'engagent alors à répondre aux sollicitations de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans des délais raisonnables.

En cas de dérogation aux principes prévus dans l'ACCORD, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à mener une discussion avec les PARTIES concernées préalablement à la signature du contrat spécifique.

5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET repose sur le COMITE DE PILOTAGE et le CONSEIL DE SITE au sein desquels les PARTIES sont représentées.

5.2.1. Le COMITE DE PILOTAGE

5.2.1.1. Composition

Le COMITE DE PILOTAGE est composé de douze (12) membres représentant chacune des PARTIES.

Collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (4 membres) :

- Deux (2) membres pour CY, représentée par le président et le vice-président Transition (2) ;
- Deux (2) membres pour l'ESSEC, représentée par le directeur général et le directeur général adjoint qu'il aura désigné à cet effet ou leurs représentants.

Collège des organismes associés (4 membres) :

- Un (1) membre pour le CNRS;
- Un (1) membre pour le CEREMA;
- Un (1) membre pour le LPI;
- Un (1) membre pour le Campus de la transition.

Les représentants des organismes associés sont désignés selon les modalités qui leur sont propres.

Collège des collectivités (4 membres) :

- Un (1) membre pour le CDVO, représenté par la présidente ou son représentant ;



- Un (1) membre pour la CACP, représentée par le président ou son représentant ;
- Un (1) membre pour la CARPF, représentée par le président ou son représentant ;
- Un (1) membre pour la ville de SGEL, représentée par le maire ou son représentant.

Les représentants des collectivités sont désignés selon des modalités qui leur sont propres.

Le représentant de chacune des PARTIES peut désigner un suppléant qui dispose des mêmes pouvoirs de décision que le membre titulaire lorsqu'il le remplace.

En tant que de besoin, les membres pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable du président du COMITE DE PILOTAGE et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 7.1 ci-après, préalablement à leur participation au COMITE DE PILOTAGE.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation.

L'ANR peut en tant que de besoin être invitée par l'ETABLISSEMENT PORTEUR et être consultée par le COMITE DE PILOTAGE sur toute question relative au PROJET.

En tout état de cause, le représentant de l'ANR participe de droit à une réunion du COMITE DE PILOTAGE périodiquement, constitué en COMITE DE SUIVI, pour connaître du bilan du PROJET, conformément à l'article 7.2.2 de la CONVENTION.

5.2.1.2. Fonctionnement

Le COMITE DE PILOTAGE est présidé par le président de l'ETABLISSEMENT PORTEUR qui est le responsable scientifique et technique du projet.

Le COMITE DE PILOTAGE se réunit au moins une fois par semestre pendant la durée du PROJET et en tant que de besoin sur convocation du Président. Les réunions du COMITE DE PILOTAGE ne peuvent valablement se tenir que si chacune des parties est présente ou représentée.

Le Président du COMITE DE PILOTAGE adresse l'ordre du jour de chaque réunion au moins cinq jours avant le COMITE DE PILOTAGE, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celleci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du COMITE DE PILOTAGE.

Le COMITE DE PILOTAGE prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Chacune des PARTIES dispose d'une voix de même valeur.

En cas d'exclusion de l'une des PARTIES, la PARTIE défaillante ne prend pas part au vote.

Les réunions du COMITE DE PILOTAGE peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président du COMITE DE PILOTAGE. La convocation précise la technologie retenue. Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité précitées demeurent applicables. Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Le compte-rendu doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.



5.2.1.3. Missions

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le COMITE DE PILOTAGE est chargé de piloter la mise en œuvre du PROJET dans toutes ses dimensions.

D'une manière générale, le COMITE DE PILOTAGE est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de l'avancement du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS. Il veille au respect des échéances prévues et en tant que de besoin, décide, sur proposition de l'ETABLISSEMENT PORTEUR ou d'un des PARTENAIRES, des solutions en cas de problème d'exécution.

Le COMITE DE PILOTAGE décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR, de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant ou de l'intégration d'un nouveau PARTENAIRE pour la réalisation du PROJET.

Le COMITE DE PILOTAGE constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES et de toutes autres informations liées au PROJET.

A ce titre, le COMITE DE PILOTAGE assure notamment le suivi des livrables à transmettre à l'ANR.

5.2.2. LE CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR

5.2.2.1. Composition et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du CONSEIL DE SITE DE-ETABLISSEMENT PORTEUR sont définies dans les statuts de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, annexés au décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

5.2.2.2. Missions

Le CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'instance de l'ETABLISSEMENT PORTEUR chargée de la politique de site dans le cadre de CY Alliance et responsable des fonds PIA du projet. A ce titre, il est informé et approuve les orientations générales du PROJET.

Toutes les démarches entreprises dans le cadre du PROJET devront s'inscrire dans le cadre ainsi fixé par le CONSEIL DE SITE DE L'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES s'engagent à négocier entre elles les termes de l'accord spécifique dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation mentionné aux présentes. Tout accord spécifique dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

En aucun cas l'attribution des droits de propriété intellectuelle ne pourra avoir pour effet de favoriser un PARTENAIRE répondant à la définition d'ENTREPRISE ni constituer une aide d'Etat indirecte au sens du droit de l'Union Européenne.

6.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES ET MODIFICATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et de toutes modifications ou évolutions que son personnel y apporte.



Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES au profit d'une autre PARTIE.

6.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS sont déposés à ses seuls frais et risques, à son seul nom et à sa seule initiative.

Dans le cas où des RESULTATS seraient générés par un laboratoire constitutif d'une structure commune de recherche dénuée de la personnalité morale (unité mixte de recherche, ...), ils sont qualifiés de RESULTATS PROPRES. Les tutelles de ladite structure sont considérées comme une seule PARTIE propriétaire et font, entre elles, leur affaire de la répartition de leurs droits de copropriété respectifs, conformément aux accords qui les lient.

6.3 RESULTATS COMMUNS

6.3.1 Dispositions communes à tous les RESULTATS COMMUNS issus des PROJETS PARTICULIERS

Les RESULTATS COMMUNS seront par principe détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES, en fonction des apports intellectuels, matériels, humains et financiers aux PROJETS PARTICULIERS.

Toutefois les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement régissant la copropriété des RESULTATS COMMUNS ainsi que, pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur, les principes d'utilisation et d'exploitation exposés ci-dessous.

Dans le cas où les RESULTATS seraient générés par le personnel de plusieurs structures communes de recherche dénuées de la personnalité morale (unité mixte de recherche, ...), ils seront qualifiés de RESULTATS COMMUNS et devront faire l'objet d'un règlement de copropriété.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine d'une même invention, et sauf accord différent entre les personnes publiques concernées, les dispositions du décret n°2020 du 13 janvier 2020 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche s'appliqueront.

6.3.2 RESULTATS COMMUNS brevetables

6.3.2.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints et désigneront au cas par cas la PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RESULTATS COMMUNS, ci-après-désigné par « le MAITRE D'CEUVRE ».

Le MAITRE D'OEUVRE peut assurer la protection et la valorisation des RESULTATS COMMUNS via la structure de son choix.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS en copropriété entre les PARTIES sont supportés à hauteur de leurs quotes-parts.



Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE assure I 'intéressement de ses employés inventeurs. Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE s'engage :

- à ce que le nom des inventeurs soit mentionné, à moins que ces derniers ne s'y opposent,
- à ce que son personnel respectif, cité comme inventeur, donne toutes les signatures et accomplisse toutes les formalités nécessaires au dépôt, au maintien et à la défense desdits brevets.

6.3.2.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles—ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX à leurs seuls frais, risques et profits.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir abandonné ses droits sur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX, si elle ne répond pas dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le MAÎTRE D'OEUVRE chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets, désigné conformément au premier paragraphe de l'article 6.3.2.1.

La PARTIE COPROPRIETAIRE qui s'est désistée ou a abandonné ses droits conformément aux alinéas précédents s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES de devenir seules copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

La PARTIE COPROPRIETAIRE qui s'est désistée ou qui a abandonné ses droits conformément aux alinéas précédents ne pourra prétendre à aucune compensation financière pour l'exploitation des BREVETS NOUVEAUX par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES dans les pays où elle s'est désistée ou a abandonné ses droits.

6.3.2.3 Cession de quote-part de copropriété

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE peut céder librement tout ou partie de sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX ou demandes de brevets correspondants.

Préalablement à toute cession de sa quote-part, le cédant doit notifier son intention de cession aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES bénéficient en ce cas d'un droit de préemption, aux mêmes conditions que celles proposées au cessionnaire, qu'elles doivent exercer, sous peine de déchéance, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'intention de cession par le cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

A l'expiration de ce délai et faute d'exercice du droit de préemption par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession à un tiers.

Dans l'acte de cession, le cédant portera à la connaissance du tiers cessionnaire, qui les acceptera, les droits et obligations qui sont contenus dans l'ACCORD notamment eu égard à l'exploitation des CONNAISSANCES ANTERIEURES et des RESULTATS telle que décrits à l'article 7. Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession sera communiquée aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES initiales.

6.3.2.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.



Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toutes actions qu'elle jugera utile.

Aucune des PARTIES COPROPRIETAIRES ne sera redevable de la moindre garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telle action et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

6.3.3 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur (y compris les LOGICIELS)

Dans l'hypothèse où les RESULTATS COMMUNS sont protégeables par le droit d'auteur, les PARTIES employeurs des auteurs personnes physiques ayant contribué à ces RESULTATS COMMUNS en sont réputés copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété.

6.4 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque PARTIE reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs (sigle, logo, nom de domaine...) et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la PARTIE qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque PARTIE ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite PARTIE.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR procèdera, dans le respect des dispositions réglementaires nationales, au dépôt de toute marque qu'il estime nécessaire à la protection du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS à son nom et à ses frais après consultation des autres PARTENAIRES le cas échéant.

Dans le cadre du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à concéder à titre gratuit un droit d'usage des marques ainsi déposées, par acte séparé, aux PARTENAIRES concernés qui en font la demande.

A chaque fois qu'une marque sera déposée, l'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra, sur demande d'un ou plusieurs PARTENAIRES, déposer un nom de domaine équivalent, s'il l'estime nécessaire. Le dépôt sera alors effectué par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, à son nom et à ses frais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra faire bénéficier à titre gratuit les PARTENAIRES qui en font la demande et dans le cadre du PROJET, d'un accès aux sites internet dont les noms de domaines sont exploités ou détenus par l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION

L'ensemble des règles relatives à |'utilisation/exploitation des RESULTATS, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES COPROPRIETAIRES ont la faculté d'y déroger dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à négocier entre elles les termes dudit accord dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation mentionnée aux présentes. Tout accord dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

7.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'une autre PARTIE. Ces CONNAISSANCES ANTERIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin



de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 8.1 de l'ACCORD.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTERIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit en application du présent article 7.1 ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission, stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2 RESULTATS

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RESULTATS PROPRES.

7.2.1 Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Chaque PARTIE concède aux autres PARTIES, un droit non exclusif, non cessible, sans faculté de sous-licence et sans contrepartie financière de ses RESULTATS aux seules fins de l'exécution de leur PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation seront les mêmes que celles prévues à l'article 7.1 ci-dessus pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2.2 Utilisation aux fins de recherche

Chaque PARTIE peut utiliser librement et sans contrepartie financière, les RESULTATS des autres PARTIES issus des PROJETS PARTICULIERS dans lesquels elles sont impliquées, exclusivement pour ses besoins propres de recherche (seule ou en collaboration avec d'autres PARTIES et/ou des tiers).

7.2.3 Exploitation des RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS préciseront les modalités d'exploitation de ceux-ci dans le cadre du contrat de copropriété mentionné à l'article 6.3.1 ci-dessus.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leur personnel et/ou de leurs sous—traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'exploitation et d'utilisation des RESULTATS dans les conditions prévues à l'ACCORD.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

8.1 CONFIDENTIALITE

8.1.1. Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET et dans chaque PROJET PARTICULIER.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

- **8.1.2** La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résolution de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'un PARTENAIRE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :
- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,



- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS en découlant,

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage, durant cinq (5) ans suivant le terme de l'ACCORD.

La PARTIE RECIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE EMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 8.1.2.

- **8.1.3** La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :
- a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elles les aient reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

- **8.1.4** Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.
- **8.1.5** Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ETABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

8.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

8.2.1 L'ETABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.



Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES.

Dans le respect des stipulations de l'article 7.1, tout projet de communication, de publication ou de présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à un PROJET PARTICULIER, portant sur des RESULTATS ou les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résolution, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par voie écrite avec accusé de réception. La Partie ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de la publication ou la communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communication devront mentionner le concours de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, celui de chacun des PARTENAIRES à la réalisation du PROJET ou du PROJET PARTICULIER, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, comme spécifié dans la CONVENTION et dans les stipulations 8.2.3 *infra* des présentes.

Le Comité de pilotage est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

- **8.2.2** Dans le respect des stipulations de l'article 8.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 8.2.1 ne pourront faire obstacle :
- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET ou à des PROJETS PARTICULIERS ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de ses RESULTATS :
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RESULTATS PROPRES.

8.2.3 Communication

Les publications issues de ce PROJET ou PROJET PARTICULIER comporteront par exemple la mention " Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'Avenir portant la référence « ANR-21-EXES-0008 ».



Un exemplaire de chacune des publications sera déposé sur la collection HAL des PARTENAIRES.

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites web des partenaires doivent également afficher le logo « France 2030 ».

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie reconnaît qu'elle agit en tant que Responsable de Traitement (au sens du RGPD), en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour assurer les missions qui lui sont propres. Dans le cas où des données personnelles seraient amenées à être traitées, dans un autre cadre que celui défini dans la présente Convention et où l'une des parties serait qualifiée de sous-traitant; les parties s'engagent à se rapprocher en vue de la signature d'un accord de traitement de données à caractère personnel.

Pour l'entière durée des traitements nécessaires à leur collaboration, les parties s'engagent à respecter en leurs noms les obligations afférentes au statut de responsable de traitement, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données personnelles à leur charge et, plus particulièrement, lors des échanges de données entre eux y compris lors de transferts des données dans des pays hors Union Européenne. Les données ne sont pas communiquées à des tiers étrangers à la présente convention et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

Chaque partie conservera les données personnelles pour la seule durée nécessaire au respect de ses obligations au titre de la convention, conformément au droit applicable sur la protection des données. Chaque partie s'engage en outre à effacer définitivement les données personnelles dont elle a eu communication par l'autre partie, et dont le traitement n'est plus utile au respect de la convention.

Chaque partie devra notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie toute violation de données personnelles faisant l'objet de la convention. Cette notification sera accompagnée de toute documentation en sa possession afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, les Parties s'engagent en tant que responsables de traitement, à permettre aux catégories de personnes concernées d'exercer librement leur droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition.

La demande d'exercice de droit peut être exercé auprès des interlocuteurs chargés de la protection des données .

- CY Cergy Paris Université, le Délégué à la Protection des Données : contact dpo@cyu.fr
- L'ESSEC, la Déléguée à la Protection des Données : dpd@essec.edu
- Le CNRS, le Délégué à la Protection des Données : dpd@cnrs.fr
- Le CEREMA, le Délégué à la Protection des Données : delegue.rgpd@cerema.fr
- LPI, le Délégué à la Protection des Données : dpo@learningplanetinstitute.org
- Campus de la Transition, le Délégué à la Protection des Données : <u>gregoire.delassus@campus-transition.org</u>
- CDVO, le Délégué à la Protection des Données : nelly.chaffot@valdoise.fr
- CACP, le Délégué à la Protection des Données : celine.poirier@cergypontoise.fr
- CARPF, le Délégué à la Protection des Données : dpd.carpf@roissypaysdefrance.fr
- SGEL, le Délégué à la Protection des Données : rgpd@saintgermainenlaye.fr

Les Parties s'informent en cas de changement de correspondant à la protection des données personnelles.



De manière générale et pendant toute la durée de la convention, chacune des parties s'engage à collaborer étroitement avec l'autre partie afin que chacune des Parties puisse respecter ses obligations en matière de traitements de données caractère personnel, notamment en ce qui concerne les notifications de violations de données et les réponses aux demandes d'exercices des droits. A ce titre, chaque partie pourra être amenée à communiquer à l'autre partie toute documentation utile en vue du respect desdites obligations, notamment visàvis de la CNIL.

ARTICLE 10 - PLAN DE GESTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à fournir à l'ANR, via l'outil en ligne dédié, un Plan de Gestion des Données (PGD) décrivant la manière dont les données scientifiques sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le PROJET en conformité avec les exigences de l'ANR.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

11.1. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

11.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

11.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

11.2.2 Dommages matériels et immatériels

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

11.2.3 Dommages indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

11.3 ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Sauf les cas où ils souscrivent une assurance en responsabilité civile, la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES établissements publics.

ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD



L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 31 décembre 2028.

Il entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES. Les stipulations des articles 6, 7, 8, 10, 16, 17.1 et 17.2 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résolution de l'ACCORD.

ARTICLE 13 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHESION

13.1 RETRAIT

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR et à l'ANR par lettre recommandée avec accusé-réception, dans les meilleurs délais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR adresse à la PARTIE qui souhaite se retirer de l'ACCORD une notification sous un mois, et son retrait devient effectif à la date de réception.

13.2 DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent, l'ETABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, l'ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COMITE DE PILOTAGE peut, et sous réserve de l'accord de l'ANR requis par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, décider d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de l'ACCORD vis-à-vis de la PARTIE exclue prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

13.3 CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE

Le Comité de pilotage identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l'ETABLISSEMENT PORTEUR soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du PROJET et/ou du PROJET PARTICULIER, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion de la PARTIE pourra être assurée par une autre PARTIE ou par un tiers désigné par le COPIL et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 11.1 et 11.2, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ce premier, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers la remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et/ou des PROJETS PARTICULIERS concernés. Elle s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 7 ci-avant.



Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas celle-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTIES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

13.4 ADHESION D'UN TIERS

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTIE est déterminée par le COMITE DE PILOTAGE et soumise l'approbation de l'ANR et à la signature d'un avenant à l'ACCORD.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le Comité de pilotage se réunit dans les plus brefs délais afin de déterminer, dans ces conditions, les modalités de réalisation du PROJET.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET PARTICULIER en cours.

ARTICLE 15 - CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du COMITE DE PILOTAGE et de l'ANR.

ARTICLE 17 -LITIGES

L'ACCORD est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du comité de pilotage.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 18 - STIPULATIONS DIVERSES



18.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératif, les PARTIES procèderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

18.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

18.3 MODIFICATIONS

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

18.4 ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1: Présentation du PROJET

Annexe 2: Annexe financière

Annexe 3: Convention attributive d'aide

Annexe 4 : Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Annexe 5 : Décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris université dénommée « CY Alliance »

En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer l'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.



Pour : CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Fonction : Président de CY Cergy Paris Université

Nom: Monsieur Laurent GATINEAU

Fait à

Date

Signature



Pour: l'ESSEC

Fonction : Directeur Général

Nom: Monsieur Vincenzo VINZI

Fait à



Pour : le CNRS

Fonction : Délégué Régional CNRS Délégation Ile de France Meudon

Nom: Catherine LARROCHE

Fait à



Pour : Le CEREMA

Fonction : Directeur Général

Nom: Pascal BERTEAUD

Fait à



Pour : Le LPI

Fonction: Président

Nom: François TADDEI

Fait à



Pour : Le Campus de la Transition

Fonction: Présidente

Nom : Cécile RENOUARD

Fait à



Pour : Le Conseil départemental du Val d'Oise

Fonction: Présidente

Nom: Marie-Christine CAVECCHI

Fait à



Pour : La Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Fonction : Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Nom: Jean-Paul JEANDON

Fait à



Pour : La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Fonction: Président

Nom: Pascal DOLL

Fait à



Pour : La ville de Saint-Germain-en-Laye

Fonction : Maire

Nom: Arnaud PERICARD

Fait à



Annexe 1 – Présentation du PROJET

 $Ref: Pia-excellences-2021-DocScientifique_CYGenerations_Delta_V2.pdf$



Annexe 2 – Annexe financière

 $Ref: Pia-excellences-2021-Annexe Financiere-CYG enerations-Rectifi\'ee_11012022_v2-2.x lsx$



Annexe 3 – Convention attributive d'aide

 $Ref: Contrat\ attributif\ d'aide\ ANR-21-EXES-0008\ CY\ Generations.pdf$

Annexe 1 - Descriptif du projet CY GENERATIONS.pdf

Annexe 2 - Annexe financière CY Générations.pdf

Annexe 3_Partenaires&RST Cy-Generations.pdf

Annexe 4 - Lettre d'engagement CY GENERATIONS.pdf



Annexe 4 - Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

NOR: ESRS1920115D

JORF n°0252 du 29 octobre 2019

Chapitre Ier: CY Cergy Paris Université (Articles 1 à 4)

Chapitre II: Dispositions transitoires (Articles 5 à 13)

Chapitre III: Dispositions finales et autres modifications du code de l'éducation (Articles 14 à 18)

Annexe

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 711-1, D. 711-6 et D. 711-6-1;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les avis des comités techniques de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine ;

Vu les délibérations des conseils d'administration ou des organes en tenant lieu de l'université de Cergy-Pontoise, de l'Université Paris-Seine, de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information, de l'Ecole pratique de service social et de l'Institut libre d'éducation physique supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2019,

Décrète :



Chapitre Ier: CY Cergy Paris Université (Articles 1 à 4)

Article 1

Est créée CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

L'Ecole pratique de service social et l'Institut libre d'éducation physique supérieur en sont des établissements-composantes.

Article 2

CY Cergy Paris Université est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

CY Cergy Paris Université assure l'ensemble des activités de l'université de Cergy-Pontoise, de l'Université Paris-Seine, et de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information qu'elle intègre. Elle partage et coordonne des compétences avec les établissements-composantes mentionnés à l'article 1er dans les conditions prévues par ses statuts.

Article 4

Les statuts de CY Cergy Paris Université, annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II: Dispositions transitoires (Articles 5 à 13)

Article 5

Les biens, droits et obligations de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine sont dévolus à l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université.

Les agents précédemment affectés ou recrutés par ces établissements demeurent affectés ou employés par le nouvel établissement dans les mêmes conditions.

Les usagers précédemment inscrits dans ces mêmes établissements sont inscrits dans le nouvel établissement.

Article 6



CY Cergy Paris Université est autorisée à recevoir les biens, droits et obligations de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information, de plein droit, le 1er janvier 2020, par délibération de son assemblée générale intervenant au plus tard le 31 décembre 2019.

CY Cergy Paris Université est substituée à l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information le 1er janvier 2020 pour les personnels titulaires d'un contrat de travail conclu avec cette association. Un contrat régi par le droit public leur est proposé dans les conditions de l'article L. 1224-3 du code du travail. L'acceptation par les agents concernés du contrat proposé doit intervenir au plus tard le 30 juin 2020. En cas de refus de ces agents, leur contrat prend fin de plein droit et CY Cergy Paris Université applique les dispositions du code du travail relatives aux agents licenciés.

Les étudiants inscrits à l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information sont inscrits à CY Cergy Paris Université. Ils reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme de CY Cergy Paris Université. Toutefois, les étudiants qui en font la demande peuvent recevoir, à la place de ce diplôme, celui de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information. CY Cergy Paris Université est autorisée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information jusqu'au terme de l'accréditation en cours.

Article 7

Il est institué au sein de CY Cergy Paris Université un CONSEIL DE SITE provisoire qui comprend, outre son président, les membres suivants en fonction à la date de publication du présent décret :

- 1° Les administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise ;
- 2° Le président du conseil d'administration, le directeur général et le trésorier de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information ;
- 3° Les directeurs des établissements-composantes ;
- 4° Les directeurs généraux d'établissements membres de l'Université Paris-Seine désignés par le président de l'université de Cergy-Pontoise ;
- 5° Le directeur général et le doyen des professeurs de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;
- 6° Un représentant du monde économique désigné par le directeur général de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales parmi ses anciens élèves ;
- 7° Le président de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ou son représentant.

Article 8

Le CONSEIL DE SITE provisoire exerce, jusqu'à l'installation du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université constitués dans les conditions des statuts annexés, les compétences de ces conseils définies par ces mêmes statuts. L'installation doit intervenir dans un délai de huit mois à compter de la date de publication du présent décret.



En outre, en vue de l'organisation des élections et de l'adoption du budget de l'établissement pour l'année 2020, le CONSEIL DE SITE provisoire adopte le règlement intérieur de l'établissement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent décret.

Si le règlement intérieur n'est pas voté dans ce délai, il est arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 9

Le président de l'université de Cergy-Pontoise en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de président de l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université définies par les statuts de cet établissement jusqu'à la désignation du premier président de l'établissement qui doit intervenir dans un délai de huit mois à compter de la date de publication du présent décret. Il est assisté des vice-présidents de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine en fonction à la même date.

Il préside le CONSEIL DE SITE provisoire, prépare le budget de l'établissement pour l'année 2020 que ce conseil adopte avant le 31 décembre 2019.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside en vue des élections pour la constitution du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université qu'il organise dans un délai de trois mois suivant l'adoption du règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Pour l'élection du premier président, le président de l'université de Cergy-Pontoise convoque le conseil d'établissement qu'il préside puis le CONSEIL DE SITE dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections. Si le président de l'université de Cergy-Pontoise est lui-même candidat à la présidence de CY Cergy Paris Université, les séances du conseil d'établissement et du CONSEIL DE SITE dont l'ordre du jour prévoit la désignation du président sont présidées respectivement par le doyen d'âge des membres élus de chaque conseil, assisté d'un assesseur qui en est le benjamin.

Article 10

Les structures internes et les services communs de l'université de Cergy-Pontoise et de l'Université Paris-Seine et de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent en place et leurs conseils et responsables respectifs demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux responsables conformément aux présents statuts.

Article 11

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Cergy-Pontoise deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de CY Cergy Paris Université.

Article 12 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2019-1568 du 30 décembre 2019 - art. 6



Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement de CY Cergy Paris Université sont constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 24 avril 2012, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés et aux délais de mise en place de ces instances prévus par les dispositions réglementaires applicables.

Article 13

Le compte financier de l'université de Cergy-Pontoise, de l'Université Paris-Seine relatif à l'exercice 2019 est établi par l'agent comptable de l'université de Cergy-Pontoise en fonction lors de la suppression de cet établissement. Il est approuvé par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université ou, si ce conseil n'est pas encore en place, par le CONSEIL DE SITE provisoire de CY Cergy Paris Université.

Le compte annuel de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information correspondant à l'exercice 2019 est établi par le comptable en fonction à la date du transfert des biens, droits et obligations de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information. Il est approuvé par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université ou, si ce conseil n'est pas encore en place; par le CONSEIL DE SITE provisoire de CY Cergy Paris Université.

Chapitre III: Dispositions finales et autres modifications du code de l'éducation (Articles 14 à 18)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'éducation - art. D711-1 (MMN)

Modifie Code de l'éducation - art. D711-6 (MMN)

Modifie Code de l'éducation - art. D711-6-1 (M)

Article 15

A compter du 1er janvier 2020, les attributions du recteur d'académie de Versailles prévues dans le présent décret et les statuts annexés sont exercées par le recteur de la région académique d'Ile-de-France.

Article 16

Sont abrogés :

1° A abrogé les dispositions suivantes :

-Décret n° 2015-157 du 11 février 2015

Art. 1, Art. 2, Art. 4, Art. 5, Sct. Annexe, Art. null



2° Le décret n° 91-708 du 22 juillet 1991 portant création et organisation provisoire de l'université de Cergy-Pontoise.

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication, à l'exception des articles 3, 5, 6, les 1° et 2° de l'article 14, l'article 15 et l'article 16, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 18

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL EXPÉRIMENTAL " CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ "

Préambule

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018. Elle est issue de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine, et comporte deux établissements-composantes conservant leur personnalité morale et juridique, l'Institut libre d'éducation physique supérieur (ILEPS-dénommé Ecole supérieure des métiers du sport) et l'Ecole pratique du service social (EPSS).

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers l'international. A ce titre elle a vocation à délivrer le titre d'ingénieur par sa Grande Ecole de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion, dénommée " CY Tech ". Elle vise à faire émerger, sur le territoire cergy-pontain et plus largement sur l'Ouest francilien, une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale intensive en recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.



CY Cergy Paris Université met en œuvre le projet d'initiative d'excellence " Paris Seine Initiative ", rebaptisé " CY Initiative ", obtenu par l'UCP, l'EISTI, la ComUE Université Paris Seine et par l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC). Fruit de la stratégie ambitieuse d'excellence académique, d'attractivité territoriale et de visibilité internationale déployée par ces établissements, CY Cergy Paris Université porte d'autres projets liés au programme d'investissements d'avenir concrétisant cette stratégie : les laboratoires d'excellence patrima et modèles mathématiques et économiques de la dynamique, de l'incertitude et des interactions ; l'Ecole universitaire de recherche (EUR) humanités, création, patrimoine, fondée avec l'Ecole nationale d'art de Paris-Cergy (ENSAPC), l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles (ENSAV), l'Ecole nationale supérieure du paysage (ENSP), l'Institut national du patrimoine (INP) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ; le programme nouveaux cursus universitaires (NCU) collège universitaire Paris Seine, dont l'objet est de proposer une offre de premier cycle diversifiée et adaptée aux besoins du territoire.

L'ESSEC s'associe par décret à CY Cergy Paris Université afin de mener à bien l'initiative d'excellence régie par la convention attributive d'aide n° ANR 16-IDEX-0008 du 29 décembre 2017 et le projet de Campus international. Par cette association, et sous l'égide d'un directoire conjoint, CY Cergy Paris Université et l'ESSEC garantissent la trajectoire académique et institutionnelle de l'initiative d'excellence. Dans le cadre de CY Initiative, elles coordonnent leurs stratégies d'excellence, notamment en matière de recherche et de valorisation, en France et à l'international.

CY Cergy Paris Université est également le porteur institutionnel de la politique de site au sens des articles L. 718-2 et L. 718-16 du code de l'éducation. A ce titre, l'ensemble des établissements auparavant membres de la ComUE Université Paris Seine s'associent à CY Cergy Paris Université. Le regroupement constitué par CY Cergy Paris Université et l'ensemble des établissements associés est dénommé CY Alliance.

CY Cergy Paris Université est ainsi le produit d'une double réorganisation :

-une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université, auquel s'associe l'ESSEC pour mettre en œuvre l'initiative d'excellence ;

-une réorganisation académique du site autour d'une école universitaire des premiers cycles et de quatre " graduate schools " (désignées dans les présents statuts écoles magistrales et doctorales de site) portées par CY Cergy Paris Université en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation, en droit et science politique, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième " graduate school " du site, en management.



| Titre ler : DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|---|
| Article 1er |
| Réglementation applicable |
| CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. A la sortie du régime expérimental, elle a vocation à devenir une université de technologie. |
| Elle est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues dans les présents statuts. |
| Son siège est fixé dans l'académie de Versailles, au sein de l'agglomération de Cergy-Pontoise. Elle peut également développer ses missions sur d'autres sites nationaux et internationaux. |
| Article 2 |
| Missions |
| CY Cergy Paris Université concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur énoncées aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation. Elle accomplit les missions d'une université de technologie dans une perspective interdisciplinaire et internationale, croisant les savoirs issus de champs disciplinaires et de pays différents, et s'inscrit dans une démarche de transfert vers la société, de développement durable, de |

respect de l'environnement, d'accueil et de promotion de la diversité. Ses missions sont en particulier :



| 1° La formation initiale, la formation en apprentissage et la formation continue tout au long de la vie des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des cadres des entreprises et des administrations, ainsi que des entrepreneurs et professions libérales ; |
|--|
| 2° L'orientation, la promotion et l'insertion professionnelle des publics qu'elle accueille ; |
| 3° Le développement de la recherche et de la technologie dans le domaine des sciences de la modélisation, des sciences expérimentales, des sciences humaines et sociales, du patrimoine et de la création ; |
| 4° La diffusion et la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technologique au service de la société, le développement de l'innovation et le transfert des technologies et des savoirs vers la société, et notamment vers les acteurs publics et privés de l'économie du territoire au sein duquel elle est implantée ; |
| 5° La diffusion à destination de tous les publics de la culture scientifique, technologique et artistique, ainsi que des savoirs liés aux sciences humaines ; |
| 6° Le renforcement du potentiel scientifique et de recherche de ses laboratoires ; |
| 7° Le renforcement de l'attractivité nationale et internationale de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés ; |
| 8° La coopération académique et scientifique internationale et le développement de la mobilité internationale des étudiants et des chercheurs ; |
| 9° La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. |



Article 3 Compétences I. - Pour accomplir ses missions, CY Cergy Paris Université exerce les compétences et activités suivantes : 1° La délivrance des titres et diplômes pour lesquels elle est accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat, le diplôme universitaire de technologie et le titre d'ingénieur diplômé. CY Cergy Paris Université délivre le diplôme d'institut d'études politiques conférant le grade de master. Elle délivre les diplômes qui lui sont propres. Cette compétence peut être partagée par CY Cergy Paris Université et par ses établissements-composantes, sous réserve de la délivrance du diplôme de doctorat qui est une compétence propre de CY Cergy Paris Université; 2° L'appui aux stratégies d'excellence de ses laboratoires et à leur attractivité pour les enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche, post-doctorants et doctorants, la mise en avant de leurs domaines d'expertise et le soutien à la mobilité internationale des chercheurs, notamment à travers l'Institut d'études avancées (IEA); 3° La coordination territoriale du site au sens de l'article L. 718-2 du code de l'éducation, la construction d'une politique académique commune au site et le pilotage du projet de Campus international de Cergy; 4° Le déploiement de ses activités et d'un réseau de campus à l'international, ainsi que de partenariats internationaux stratégiques.

II. - Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par les présents statuts et afin de valoriser ses réalisations, tant sur le plan national qu'international, CY Cergy Paris Université peut assurer des prestations à titre onéreux et commercialiser le produit de ses activités. A cette fin, elle peut créer, par dérogation aux dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, des services d'activités industrielles et commerciales, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales pour les activités suivantes :



| 1° La valorisation de l'activité de recherche et de ses résultats, notamment par le soutien, le financement et l'accueil d'entreprises en forte interaction avec l'activité de recherche, le dépôt et l'exploitation de brevets et de licences, la gestion et la valorisation de plates-formes technologiques ; |
|--|
| 2° La gestion et la valorisation du patrimoine immobilier ; |
| 3° La gestion et la valorisation des outils matériels et logiciels informatiques et numériques, notamment les serveurs, centres de calcul et outils de gestion des systèmes d'information ; |
| 4° Le développement de l'offre de formation à l'exclusion des diplômes nationaux de licence, master et doctorat, notamment la formation continue à destination du monde socio-économique et les formations à forte dimension internationale, en France comme à l'étranger. |
| Titre II : GOUVERNANCE |
| Article 4 |
| Schéma global |
| Le président de CY Cergy Paris Université par ses décisions, le CONSEIL DE SITE et le conseil d'établissement par leurs délibérations et leurs avis assurent l'administration de l'établissement. Le conseil des étudiants et les autres organes académiques et techniques de l'établissement, par leurs avis et orientations, participent à cette administration. |
| Le président est assisté, dans l'accomplissement de ses fonctions, par une équipe de vice-présidents de l'université, dont un premier vice-président délégué à la politique d'établissement. |
| CY Cergy Paris Université est dotée de deux conseils centraux, le CONSEIL DE SITE, chargé de la politique de site et de la stratégie de l'établissement, et le conseil d'établissement, chargé de ses affaires académiques et de sa |



gestion quotidienne. Le CONSEIL DE SITE est l'organe tenant lieu de conseil d'administration de l'établissement expérimental au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée.

Un directoire assurant la représentation à parité de CY Cergy Paris Université et de l'ESSEC est le garant de la trajectoire de l'initiative d'excellence dont elles bénéficient et met en œuvre les dispositions de leur décret d'association.

CY Cergy Paris Université comprend en outre plusieurs regroupements de composantes, tels que mentionnés au chapitre II du titre III des présents statuts, au sein desquels ses composantes et établissements-composantes participent à la mise en œuvre des orientations et de la politique de site de l'établissement, en lien avec ses établissements associés.

Chapitre ler : La présidence

Article 5

Election du président

Le président de CY Cergy Paris Université est élu à la majorité absolue des membres du CONSEIL DE SITE, sur proposition du conseil d'établissement, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, sans condition de nationalité. Son mandat est d'une durée de cinq ans. Il expire à l'échéance du mandat des membres du CONSEIL DE SITE autres que les représentants des étudiants. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Sauf en cas d'intérim, les fonctions de président de CY Cergy Paris Université sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et avec tout mandat exécutif au sein de CY Cergy Paris Université.



| Article 6 |
|--|
| Attributions du président |
| Le président de CY Cergy Paris Université est membre de droit du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement. Il en préside les séances et prend part à leurs délibérations et avis. Il représente l'établissement, en conduit les affaires et les relations avec l'ensemble de ses partenaires. Il exerce les compétences prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il peut consentir des délégations de signature aux vice-présidents et aux autres agents de catégorie A de l'établissement. |
| Article 7 |
| Désignation des vice-présidents |
| Le président est assisté par : |
| - un vice-président délégué à la politique d'établissement ; |
| - un vice-président délégué à la politique de site ; |
| - un vice-président délégué à la recherche ; |
| - un vice-président délégué à la formation ; |



| - un vice-président étudiant ; |
|---|
| - le cas échéant, un ou plusieurs autres vice-présidents dont le président fixe le nombre et les attributions. |
| Le vice-président délégué à la politique d'établissement est désigné par le président après approbation à la majorité absolue des membres du conseil d'établissement. Le président peut mettre fin à son mandat, après avis du conseil d'établissement. |
| Le vice-président délégué à la politique de site est désigné par le président après approbation à la majorité absolue des membres du CONSEIL DE SITE. Le président peut mettre fin à son mandat, après avis du CONSEIL DE SITE. |
| Le vice-président délégué à la formation et le vice-président délégué à la recherche sont désignés par le président après avis du conseil d'établissement et approbation à la majorité absolue des membres du CONSEIL DE SITE. Le président peut mettre fin à leur mandat, après avis du conseil d'établissement et du CONSEIL DE SITE. |
| Le vice-président étudiant est élu par le conseil d'établissement, parmi les membres élus étudiants du CONSEIL DE SITE ou du conseil d'établissement. Son mandat prend fin à l'expiration de son mandat de représentant élu. |
| Les autres vice-présidents sont désignés par le président parmi les personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement, dans les établissements-composantes ou dans les établissements associés. Le président peut mettre fin à leur mandat à tout moment. |
| Le mandat des vice-présidents prend fin avec l'élection d'un nouveau président, à l'exception du mandat du vice-président étudiant. |
| Article 8 |



Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le vice-président délégué à la politique d'établissement est le premier vice-président de CY Cergy Paris Université. Il assiste le président dans la préparation des réunions du conseil d'établissement, dans la gestion de l'établissement, dans la préparation de son budget et dans la conduite de ses affaires académiques. Il assiste aux séances du conseil d'établissement sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil. Le président peut lui déléguer la présidence de séance, auquel cas le vice-président délégué à la politique d'établissement prend part aux décisions du conseil, même s'il n'en est pas un membre élu.

Le vice-président délégué à la politique de site assiste le président dans la préparation des réunions du CONSEIL DE SITE, dans le pilotage de la politique de site et dans le lien avec les établissements associés à l'université, les organismes de recherche, notamment le CNRS, et les collectivités du territoire. Il assiste aux séances du CONSEIL DE SITE sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil. Le président peut lui déléguer la présidence de séance, auquel cas le vice-président délégué à la politique de site prend part aux décisions du conseil, même s'il n'en est pas un membre élu.

Le vice-président délégué à la recherche conduit, sous l'autorité du président, la politique de CY Cergy-Paris Université en matière de recherche et contribue à l'élaboration d'une stratégie de recherche cohérente à l'échelle du site. Il est invité, avec voix consultative, aux séances du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement.

Le vice-président délégué à la formation conduit, sous l'autorité du président, la politique de CY Cergy-Paris Université en matière de formation et contribue à l'élaboration d'une stratégie de formation cohérente à l'échelle du site. Il est invité, avec voix consultative, aux séances du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement.

Le vice-président étudiant contribue à la promotion de la citoyenneté étudiante et à l'animation des campus. Il prépare avec le vice-président délégué à la formation l'ordre du jour des réunions du conseil des étudiants et, le cas échéant, de toute commission créée par le conseil d'établissement pour traiter des questions de vie étudiante. Il assure la liaison entre les étudiants, les syndicats, les associations et l'administration. Il représente la communauté étudiante de CY Cergy Paris Université lors des événements institutionnels et auprès des



organismes partenaires de la vie étudiante, notamment le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il exerce ses missions de manière indépendante, sans recevoir ni ordre ni mandat de la part du président de CY Cergy Paris Université. Il est invité, avec voix consultative, aux séances du conseil dont il n'est pas issu.

| Chapitre II : Le CONSEIL DE SITE |
|--|
| Article 9 |
| Composition |
| Le CONSEIL DE SITE est présidé par le président de CY Cergy Paris Université. Le vice-président délégué à la politique de site assiste aux séances du CONSEIL DE SITE sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil ou qu'il ne supplée le président. |
| Le CONSEIL DE SITE est composé de 32 membres : |
| - 16 élus issus des personnels et étudiants de CY Cergy Paris Université, dont : |
| - 10 élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de CY Cergy Paris Université, dont 5 de rang A et 5 de rang B ; |
| - 3 élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4, de CY Cergy Paris Université ; |
| - 3 étudiants représentant les usagers de CY Cergy Paris Université, dont au moins 1 représentant des doctorants de l'université ; |



| 8 représentants des établissements-composantes et des établissements associés de CY Cergy Paris Université, dont 3 représentants de l'ESSEC, 2 représentants des écoles de la création, 1 représentant de l'ILEPS ou de l'EPSS et 2 représentants des écoles d'ingénieurs. Parmi les représentants des écoles d'ingénieurs, l'un représente les écoles d'ingénieurs publiques du site, l'autre les écoles d'ingénieurs privées du site; |
|---|
| - 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ; |
| - 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique ; |
| - 1 représentant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ; |
| - 1 représentant du département du Val-d'Oise ; |
| - 1 représentant du département des Yvelines ; |
| - 1 représentant de la région lle-de-France ; |
| - 2 représentants du monde socio-économique désignés à titre personnel par le directoire dans les conditions fixées par l'article 14. |
| Les établissements associés et établissements-composantes sont désignés par le comité de direction de site, pour une durée de deux ans et demi renouvelable, pour siéger au CONSEIL DE SITE. Ces établissements désignent, selon les modalités qui leur sont propres, leur représentant au CONSEIL DE SITE. |



L'article 19.I des présents statuts et le règlement intérieur de l'établissement précisent les autres modalités de composition des différents collèges électoraux au sein du CONSEIL DE SITE et les modalités de désignation de leurs membres et des personnalités extérieures siégeant au sein de ce conseil.

Le recteur de l'académie de Versailles, le directeur général des services et l'agent comptable de l'établissement, ou leurs représentants, assistent aux séances du CONSEIL DE SITE sans voix délibérative.

Le vice-président délégué à la formation, le vice-président délégué à la recherche et le vice-président étudiant, s'il n'est pas issu de ce conseil, sont invités, avec voix consultative, aux séances du CONSEIL DE SITE.

Article 10

Compétences

Le CONSEIL DE SITE est chargé de la stratégie de CY Cergy Paris Université, de son développement international et de la politique de site qu'elle mène avec les établissements qui lui sont associés, les organismes de recherche impliqués, notamment le CNRS, et les collectivités territoriales.

- I. a) Le CONSEIL DE SITE approuve notamment :
- 1° Les orientations générales du regroupement formé par CY Cergy Paris Université et ses établissements associés, dénommé CY Alliance, sa stratégie et la mise en œuvre de ses missions et compétences ;
- 2° Le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement de CY Cergy Paris Université et des établissements associés ;



| 3° Toute modification d'une convention d'association, nouvelle demande d'association ou dénonciation d'une convention d'association ; |
|--|
| 4° L'admission de nouveaux établissements-composantes au sein de CY Cergy Paris Université, après avis conforme du conseil d'établissement, et la sortie d'un établissement-composante, après avis du conseil d'établissement ; |
| 5° Les diplômes dont les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université délèguent la délivrance à CY Cergy Paris Université ; |
| 6° Les diplômes et les certifications portés conjointement par un ou plusieurs établissements associés de CY Alliance dont ils délèguent la délivrance à CY Cergy Paris Université ; |
| 7° La création de nouvelles écoles magistrales et doctorales de site de CY Cergy Paris Université, après avis conforme du conseil d'établissement ; |
| 8° Les règles de fonctionnement des écoles doctorales et du département des études doctorales, après avis du conseil d'établissement ; |
| 9° Le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan, un projet et une information concernant les contrats d'objectifs et de moyens et leur évolution, présenté par le président ; |
| 10° Les accords et les conventions relevant des attributions du CONSEIL DE SITE signés par le président de CY Cergy Paris Université dans le cadre de ses compétences et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières réalisées par CY Cergy Paris Université ; |
| 11° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ; |



| 12° La stratégie pluriannuelle immobilière de CY Cergy Paris Université à l'échelle du site, en particulier le contrat de plan Etat-région et le développement des campus de CY Cergy Paris Université en France et à l'étranger ; |
|---|
| b) Le CONSEIL DE SITE adopte le règlement intérieur de l'établissement, après avis conforme du conseil d'établissement ; |
| c) Le CONSEIL DE SITE autorise le président à engager toute action en justice ; |
| d) Le CONSEIL DE SITE est consulté pour avis conforme préalablement à la création par le conseil d'établissement de nouvelles composantes, écoles ou instituts internes, ou de nouveaux regroupements de composantes, écoles ou instituts internes, de CY Cergy Paris Université; |
| e) Le CONSEIL DE SITE délibère sur toutes les questions que lui soumet le président. |
| II En matière budgétaire, le CONSEIL DE SITE arrête : |
| - L'affectation des fonds de l'initiative d'excellence, après avis du directoire conformément à l'article 13 des présents statuts ; |
| - La stratégie budgétaire de CY Cergy Paris Université. |
| Dans ce cadre, le CONSEIL DE SITE arrête la stratégie budgétaire de l'établissement, après un débat d'orientation budgétaire, après avis du conseil d'établissement. |



Il vote le budget initial de l'établissement, après avis du conseil d'établissement. En cas d'avis défavorable du conseil d'établissement sur la proposition de budget initial présentée par le président ou de rejet par le CONSEIL DE SITE de cette proposition, une commission comprenant un nombre égal de membres du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement est réunie afin d'assister le président dans l'élaboration d'une nouvelle proposition de budget initial. Ce projet est soumis pour avis au conseil d'établissement et pour approbation au CONSEIL DE SITE.

Les modifications apportées au budget de l'établissement en cours d'exercice et le compte financier de l'établissement sont approuvés par le CONSEIL DE SITE, après avis du conseil d'établissement.

Le CONSEIL DE SITE est également consulté pour avis par le président de CY Cergy Paris Université sur les budgets de ses établissements-composantes, dans les meilleurs délais postérieurement à leur adoption par leurs organes délibérants.

Le budget des établissements associés à CY Cergy Paris Université est transmis au CONSEIL DE SITE au début de chaque année, pour information exclusivement, en vue de la présentation d'un budget global de site aux membres du conseil. Les établissements associés peuvent transmettre leur budget sous la forme qu'ils utilisent pour la présentation de leur budget à leur propre organe délibérant.

III. - Le CONSEIL DE SITE approuve la constitution des instances de pilotage, dont il arrête la composition, créées afin de mettre en œuvre les projets structurant des coopérations entre CY Cergy Paris Université et les établissements qui lui sont associés, le cas échéant en lien avec les organismes de recherche tel le CNRS, notamment ceux liés au programme des investissements d'avenir. La composition de chaque instance de pilotage doit permettre une représentation équilibrée de l'université et des établissements partenaires.

IV. - Le CONSEIL DE SITE peut déléguer, dans les conditions qu'il détermine, certaines de ses attributions au président de CY Cergy Paris Université, exceptées celles mentionnées aux a, 1° à 7°, 9°, 12°, b, d et e du paragraphe I du présent article. Les attributions du CONSEIL DE SITE en matière budgétaire prévues au paragraphe II du présent article ne peuvent être déléguées au président de CY Cergy Paris Université, à l'exception du pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Le président de CY Cergy Paris Université rend compte au CONSEIL DE SITE dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

Article 11



Formation restreinte du CONSEIL DE SITE

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le CONSEIL DE SITE, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des personnels enseignants-chercheurs et assimilés de CY Cergy Paris Université, émet un avis défavorable motivé.

| avis défavorable motivé. |
|---|
| Chapitre III : Le comité de direction de site |
| Article 12 |
| Compétences et composition |
| Le comité de direction de site réunit le président de CY Cergy Paris Université, les directeurs de ses établissements-composantes et les directeurs des établissements qui lui sont associés. Sont invités, avec voix consultative, au comité de direction de site les directeurs des composantes de CY Cergy Paris Université, ainsi que le directeur de CY Tech. Le cas échéant, les directeurs des autres écoles magistrales et doctorales de site et le directeur de l'école universitaire des premiers cycles peuvent également y être invités avec voix consultative. |
| Le comité de direction de site est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des délibérations du CONSEIL DE SITE. |
| Il est consulté préalablement : |
| - à l'élection du président de CY Cergy Paris Université par le CONSEIL DE SITE ; |



| - à la signature du contrat de plan Etat-région ; |
|--|
| - à l'adoption du budget de l'université. |
| Le comité de direction de site est consulté pour avis conforme préalablement à l'approbation par le CONSEIL DE SITE du volet commun du contrat pluriannuel d'établissement conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et CY Cergy Paris Université. |
| Son avis conforme est requis préalablement à toute modification d'une convention d'association, nouvelle demande d'association ou dénonciation d'une convention d'association. |
| Chapitre IV : Le directoire |
| Article 13 |
| Compétences |
| Le directoire a pour mission de piloter la mise en œuvre de l'initiative d'excellence dont bénéficient CY Cergy Paris Université et l'ESSEC. A cet effet, le directoire : |
| 1° Propose au CONSEIL DE SITE l'affectation des fonds de l'initiative d'excellence ; |
| 2° Assure le suivi de la convention d'association entre CY Cergy Paris Université et l'ESSEC ; |
| 3° Pilote la politique de recherche internationale déployée par CY Cergy Paris Université et l'ESSEC dans le cadre de CY Initiative grâce à l'Institut des études avancées CY (CY IAS), ainsi que les recrutements stratégiques |



| effectués par les deux établissements dans le cadre de CY Initiative sous la forme d'un programme conjoint de chaires d'excellence ; |
|--|
| 4° Est consulté sur l'ensemble des coopérations établies entre CY Cergy Paris Université et l'ESSEC au titre de CY Initiative. |
| Article 14 |
| Composition |
| Le directoire est comprend : |
| - le président de CY Cergy Paris Université ; |
| - un vice-président de CY Cergy Paris Université désigné par le président de CY Cergy Paris Université ; |
| - le directeur général de l'ESSEC ; |
| - le doyen des professeurs de l'ESSEC ; |
| - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Paris lle-de-France ; |
| - un représentant du Centre national de la recherche scientifique ; |



| deux représentants du monde socio-économique, anciens élèves ou étudiants diplômés (alumni) de CY Cergy Paris Université et de l'ESSEC. |
|---|
| L'article 19.I des présents statuts précise les modalités de désignation des représentants de la chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France et du Centre national de la recherche scientifique. |
| Les deux représentants du monde socio-économique alumni de l'université et de l'ESSEC sont désignés conjointement par les six autres membres du directoire. |
| Chapitre V : Le conseil des étudiants |
| Article 15 |
| Compétences et composition |
| Le conseil des étudiants est un organe consultatif organisé à l'échelle du site afin de débattre des enjeux de l'expérience étudiante au sein de CY Cergy Paris Université et de CY Alliance. |
| Il émet notamment des avis sur les questions suivantes : |
| - la visibilité et l'évolution de l'offre de formation ; |
| - l'innovation pédagogique ; |
| - la vie étudiante ; |



| - l'offre culturelle et sportive ; |
|---|
| - l'offre de logement à destination des étudiants du site. |
| Le conseil des étudiants est composé pour moitié au moins de représentants des étudiants de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés. La composition et le fonctionnement du conseil des étudiants sont précisés par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université. |
| Chapitre VI : Le conseil d'établissement |
| Article 16 |
| Composition |
| Le conseil d'établissement est présidé par le président de CY Cergy Paris Université. Le vice-président délégué à la politique d'établissement assiste aux réunions du conseil d'établissement sans voix délibérative, à moins qu'il ne soit un élu de ce conseil ou qu'il ne supplée le président. |
| Dans sa formation plénière, le conseil d'établissement est composé de 48 membres : |
| - 24 élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de CY Cergy Paris Université, dont 12 de rang A et 12 de rang B ; |
| - 11 élus représentant les usagers de CY Cergy Paris Université, dont 3 élus représentant les doctorants de l'université ; |



| - 8 élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4 du même code, de CY Cergy Paris Université ; |
|---|
| - 5 personnalités extérieures. |
| L'article 19.I des présents statuts et le règlement intérieur de l'université précisent les modalités de composition des différents collèges électoraux au sein du conseil d'établissement et les modalités de désignation de leurs membres et des personnalités extérieures siégeant au sein de ce conseil. |
| Le recteur de l'académie de Versailles, le directeur général des services et l'agent comptable de l'établissement, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'établissement sans voix délibérative. |
| Le vice-président délégué à la formation, le vice-président délégué à la recherche, le vice-président étudiant, s'il n'est pas issu de ce conseil, et le directeur du CROUS, ou son représentant, sont invités, avec voix consultative, aux séances du conseil d'établissement. |
| Article 17 |
| Compétences |
| I Sous réserve des compétences dévolues au CONSEIL DE SITE par l'article 10, le conseil d'établissement contribue à la définition de la politique de l'établissement, en assure le suivi et le contrôle. Il est notamment chargé des activités de formation et de recherche déployées par les composantes et laboratoires de CY Cergy Paris Université, de la répartition des moyens affectés à ces activités, ainsi que du recrutement et de la gestion des carrières de ses personnels. |



| II a) Sous réserve des compétences dévolues par les présents statuts aux composantes ou regroupements de composantes de CY Cergy Paris Université, le conseil d'établissement, dans sa formation plénière, approuve notamment : |
|---|
| 1° La campagne d'emplois de l'établissement ; |
| 2° Les questions de gestion des ressources humaines communes à l'ensemble des personnels ; à ce titre, il approuve notamment le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique ; |
| 3° Les questions de gestion des ressources humaines liées à la carrière des personnels BIATSS ; |
| 4° Le volet spécifique du contrat pluriannuel de l'établissement, qui comprend la demande d'accréditation de l'établissement ; |
| 5° L'offre de formation initiale et continue de l'établissement ; |
| 6° Les capacités d'accueil ; |
| 7° Les mesures de nature à favoriser la réussite du plus grand nombre d'étudiants ; |
| 8° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ; |
| 9° Les mesures de nature à permettre l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants ; |



| 10° Les critères de sélection en master ; |
|--|
| 11° Les mesures et actions de l'établissement en matière de transition entre premiers et deuxièmes cycles ; |
| 12° Les actions de l'établissement en matière de soutien à la mobilité académique et d'internationalisation des formations ; |
| 13° Le cadre commun des formations en apprentissage ou en alternance, de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience ; |
| 14° Les règles relatives à l'évaluation des enseignements ; |
| 15° Les règles relatives aux examens communes à l'ensemble de l'établissement ; |
| 16° Les règles de fonctionnement des laboratoires, des fédérations et des plateformes technologiques ; |
| 17° La politique et les règles de gestion des centres de recherche ; |
| 18° Les actions de l'établissement en matière de valorisation et de transfert des technologies et des savoirs ; |
| 19° Les actions de l'établissement en matière de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ; |
| 20° La politique documentaire de l'établissement ; |



| 21° Les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi qu'à améliorer leurs conditions de vie et d'étude ; |
|--|
| 22° Les mesures de nature à favoriser l'entrepreneuriat étudiant ; |
| 23° Les mesures relatives aux libertés universitaires, syndicales et politiques des étudiants ; |
| 24° Le schéma pluriannuel en matière de handicap ; |
| 25° La création d'une composante, d'une école ou d'un institut interne, ou d'un regroupement de composantes, écoles ou instituts internes, après avis conforme du CONSEIL DE SITE ; |
| 26° Les statuts des composantes, écoles ou instituts internes et de leurs regroupements ; |
| 27° La politique immobilière de l'établissement et les conditions d'utilisation de ses locaux ; |
| 28° La politique tarifaire de l'établissement ; |
| 29° Le conseil d'établissement approuve les accords et les conventions relevant de ses attributions signés par le président de CY Cergy Paris Université ; |
| b) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ; |



c) En matière budgétaire, le conseil d'établissement est consulté pour avis sur le débat d'orientation budgétaire, le budget initial et le compte financier de l'établissement, préalablement à leur approbation par le CONSEIL DE SITE. Le conseil d'établissement est consulté sur les décisions modificatives du budget préalablement à leur approbation par le CONSEIL DE SITE, sauf si le CONSEIL DE SITE a délégué sa compétence en la matière au président de CY Cergy Paris Université conformément à l'article 10.IV des présents statuts.

En cas d'avis défavorable du conseil d'établissement sur le projet de budget initial proposé par le président, une commission comprenant un nombre égal de membres du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement est réunie afin d'assister le président dans l'élaboration d'une nouvelle proposition de budget initial. Ce projet est soumis pour avis simple au conseil d'établissement et pour approbation au CONSEIL DE SITE.

Sans préjudice des compétences dévolues par les présents statuts à CY Tech, le conseil d'établissement adopte par ailleurs la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation et la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telles qu'allouées par le CONSEIL DE SITE et sous réserve du cadre stratégique de leur répartition, tel que défini par le CONSEIL DE SITE ;

- d) Le conseil d'établissement est consulté pour avis conforme préalablement :
- 1° A l'approbation par le CONSEIL DE SITE du règlement intérieur de l'établissement ;
- 2° A l'intégration d'un nouvel établissement-composante au sein de CY Cergy Paris Université;
- 3° A la création par le CONSEIL DE SITE d'une nouvelle école magistrale et doctorale de site ;
- e) Le conseil d'établissement est consulté pour avis sur :
- 1° Le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement de CY Cergy Paris Université et de ses établissements associés ;



| 2° Les règles de fonctionnement des écoles doctorales et du département des études doctorales ; |
|--|
| 3° Les projets de conventions dans le cadre de la politique de site ; |
| 4° La stratégie immobilière à l'échelle du site ; |
| 5° Les actions entreprises et la gestion des fonds alloués à l'établissement et à ses partenaires dans le cadre de l'Initiative d'excellence ; |
| 6° La sortie d'un établissement-composante de CY Cergy Paris Université ; |
| f) Dans des conditions qu'il détermine, le conseil d'établissement peut déléguer sa compétence au président en matière d'approbation de certains accords et conventions (II-a 29°). |
| Outre les compétences confiées expressément à des regroupements de composantes par les présents statuts, le conseil d'établissement peut déléguer ses compétences en matière de formation, de recherche et de vie étudiante aux composantes et regroupements de composantes de CY Cergy Paris Université. |
| III Le conseil d'établissement constitue les sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et des personnels de CY Cergy Paris Université, conformément à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et aux textes pris pour son application. Les membres de la section disciplinaire sont désignés parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants au CONSEIL DE SITE et au conseil d'établissement, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. La composition et les modalités de fonctionnement de la section disciplinaire de CY Cergy Paris Université sont définies par les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation. |
| IV Le conseil d'établissement en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés adopte : |



| 1° Le référentiel, les principes de répartition des services et les équivalences horaires ; |
|---|
| 2° Les décisions individuelles relatives à l'affectation, l'intégration et la carrière des professeurs du second degré et des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. |
| V Le conseil d'établissement en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés adopte : |
| 1° La structure et la composition des comités de sélection ; |
| 2° L'attribution individuelle de la prime d'encadrement doctoral et de recherche aux enseignants-chercheurs candidats ; |
| 3° Les décharges de service d'enseignement attribuées pour le portage de projets scientifiques lourds ; |
| 4° Les décisions individuelles relatives aux demandes d'exeat et de mutation ; |
| 5° Les autorisations de soutenir l'habilitation à diriger des recherches et l'approbation de la composition des jurys d'HDR ; |
| 6° La validation des classements établis par les comités de sélection sur les postes de maîtres de conférences, titulaires ou contractuels ; |



| 7° Les décisions relatives à la mise en délégation et au détachement des maîtres de conférences et personnels assimilés ; |
|---|
| 8° Les décisions relatives à la titularisation ou au renouvellement de stage ou au licenciement des maîtres de conférences stagiaires ; |
| 9° L'attribution aux maîtres de conférences et personnels assimilés d'un congé pour recherches et conversions thématiques sur le contingent de l'établissement ; |
| 10° L'avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des maîtres de conférences sur le contingent de l'établissement ; |
| 11° Le changement de discipline d'un maître de conférences ; |
| 12° La dispense d'inscription sur la liste de qualification ou de doctorat d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents, lorsqu'un tel candida postule sur un poste de maître de conférences au sein de l'établissement ; |
| 13° Le recrutement des maîtres de conférences associés. |
| VI Le conseil d'établissement en formation restreinte aux maîtres de conférences HDR, aux professeurs des universités, chercheurs HDR et personnels assimilés adopte l'attribution du titre de maître de conférences émérite. |
| VII Le conseil d'établissement en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés adopte : |



| universités, titulaires ou contractuels ; |
|---|
| 2° Les décisions relatives à la mise en délégation et au détachement des professeurs des universités ; |
| 3° L'attribution aux professeurs des universités d'un congé pour recherches et conversions thématiques sur le contingent de l'établissement ; |
| 4° L'avancement à la première classe ou à la classe exceptionnelle des professeurs des universités sur le contingent de l'établissement ; |
| 5° Le changement de discipline d'un professeur des universités ; |
| 6° L'attribution du titre de professeur des universités émérite ; |
| 7° La dispense d'inscription sur la liste de qualification ou de HDR d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents, lorsqu'un tel candidat postule sur un poste de professeur des universités au sein de l'établissement ; |
| 8° La promotion interne des maîtres de conférences de l'établissement au grade de professeur des universités ; |
| 9° Le recrutement des professeurs associés. |
| Chapitre VII : Le comité de direction de l'établissement |
| |



Compétences et composition

Le comité de direction de l'établissement réunit une fois par mois le président, les vice-présidents, les directeurs des composantes et des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université, le directeur de CY Tech et le directeur de l'école universitaire des premiers cycles. Les directeurs des autres écoles magistrales et doctorales de site et les directeurs des établissements associés à CY Cergy Paris Université peuvent y être invités avec voix consultative.

Le comité de direction de l'établissement participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'établissement de l'université.

Chapitre VIII: Dispositions communes aux conseils

Article 19

Désignation des membres et fonctionnement des conseils

I. - La durée du mandat des membres des conseils est de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants et des représentants des établissements associés et établissements-composantes au CONSEIL DE SITE, dont le mandat est de deux ans et demi. Le mandat des membres des conseils est renouvelable.

Le mandat des membres des conseils court à compter de la date de la première réunion du conseil au sein duquel ils siègent. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.



Les membres élus des conseils sont désignés dans les conditions prévues aux articles L. 719-1 et suivants du code de l'éducation, sous réserve des dérogations et précisions suivantes :

- Les sièges, au sein des collèges étudiants du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement, sont pourvus par un élu titulaire et un élu suppléant ;
- Les sièges dédiés aux écoles d'ingénieurs associées à CY Cergy Paris Université au sein du CONSEIL DE SITE sont pourvus par un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- Pour l'élection des membres élus du CONSEIL DE SITE et du conseil d'établissement, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux définis aux articles D. 719-4 et D. 719-5 du code de l'éducation ;
- Sont électeurs dans les collèges correspondants, au même titre que les personnels des composantes de CY Cergy Paris Université, les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université rattachés à l'un de ses laboratoires, ainsi que les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels des établissements-composantes de CY Cergy Paris Université qui effectuent dans l'une des composantes de l'université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence par année universitaire, et qui en font la demande ;
- Sont électeurs dans les collèges correspondants, au même titre que les étudiants des composantes de CY Cergy Paris Université, les étudiants des établissements-composantes inscrits à CY Cergy Paris Université.

Les membres des conseils siégeant en tant que représentants de personnes morales conformément aux présents statuts sont désignés par ces dernières selon des modalités qui leur sont propres. Chaque personne morale disposant d'un siège au sein d'un conseil désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les représentants d'entités extérieures à CY Cergy Paris Université et les personnalités désignées à titre personnel pour siéger aux conseils de CY Cergy Paris Université comportent un nombre égal de femmes et d'hommes.



| A l'exception du président, nul ne peut être membre du conseil d'établissement et du CONSEIL DE SITE. |
|--|
| II Les conseils se réunissent au moins une fois par trimestre. Ils sont convoqués par le président, qui en fixe l'ordre du jour. |
| Lorsque le président ne peut présider une séance de l'un des conseils, il délègue la présidence au vice- président du conseil concerné ou, à défaut, à un représentant qu'il désigne, auquel cas le vice-président ou le représentant désigné prend part aux décisions du conseil, même s'il en est pas un membre élu. |
| Les conseils ne peuvent valablement siéger que si la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés, sous réserve des règles fixées, pour les délibérations budgétaires, par l'article R. 719-68 du code de l'éducation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'instance est de nouveau convoquée et réunie sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours, sans condition de quorum. |
| Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président, ou le cas échéant celle du vice-président ou du représentant auquel il a délégué la présidence de la séance, est prépondérante. |
| Le président peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats. La personne invitée participe au conseil sans voix délibérative. |
| Chapitre IX : Régime financier |
| Article 20 |
| Dispositions budgétaires |



Le régime financier applicable à CY Paris Cergy Université est défini par les articles L. 719-4 à L. 719-9 et R. 719-51 à R. 719-112 du code de l'éducation.

CY Paris Cergy Université vote son budget dans les conditions précisées aux articles 10.II et 17.II des présents statuts. L'affectation des fonds de l'initiative d'excellence est décidée dans les conditions prévues aux articles 10, 13 et 17.II des présents statuts.

Les composantes et instituts internes, ainsi que CY Tech, disposent d'un budget propre intégré au budget de CY Cergy Paris Université. Leur budget est approuvé dans les conditions précisées aux articles 10 et 17. Il des présents statuts par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université, qui peut arrêter le budget propre intégré d'une composante lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de la composante ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre III: ORGANISATION

Chapitre ler: Structuration institutionnelle

Section 1 : Les composantes sans personnalité morale

Article 21

Enumération

CY Cergy Paris Université est constituée des composantes suivantes :

- Des composantes de formation et de recherche au sens du 1° de l'article L. 713-1, du code de l'éducation, créées par délibération du conseil d'établissement après avis conforme du CONSEIL DE SITE. Au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts, il s'agit de l'UFR droit, de l'UFR lettres et sciences humaines, de l'UFR langues et études internationales, de l'institut d'économie et de gestion, de l'institut des sciences et techniques ;



| - Deux instituts internes au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation : |
|--|
| - Un institut d'études politiques, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ; |
| - Un institut universitaire de technologie, l'IUT de Cergy-Pontoise ; |
| - Un institut national supérieur du professorat et de l'éducation, l'INSPE de l'académie de Versailles. |
| Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est l'institut d'études politiques commun à CY Cergy Paris Université et à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Les deux établissements en assurent conjointement le développement, selon des modalités précisées par convention. Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est soumis aux articles D. 713-21 et D. 713-22 du code de l'éducation, en vertu desquels il assure les missions communes à tous les instituts d'études politiques telles que définies à l'article D. 741-10 du même code. A ce titre, il délivre des diplômes propres, dont le diplôme de fin d'études valant grade master. |
| L'INSPE de l'académie de Versailles assure ses missions au sein de CY Cergy Paris Université et des autres universités et établissements partenaires. Elle dispose de sa propre accréditation. |
| Article 22 |
| Statut |
| Les composantes coordonnent les activités de formation et de recherche dans les domaines disciplinaires qu'elles représentent et en assurent la cohérence scientifique, en lien avec les laboratoires ou centres de recherche qui leur sont rattachés. Elles assurent les formations et gèrent les postes, les budgets et les locaux qui leur sont affectés. A cet effet, elles arrêtent leur offre de formation, en déterminent les programmes et les modalités spécifiques de contrôle de connaissance, et répartissent les moyens qui leur sont affectés. Elles |

déterminent leurs statuts, approuvés par le conseil d'établissement, et leurs structures internes.



Les composantes sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Elles constituent l'interlocuteur privilégié de la présidence, dans le cadre du comité de direction de l'établissement, pour l'élaboration de la stratégie de l'établissement et, dans le cadre du dialogue de gestion, pour la construction de son budget. Dans le cadre de CY Tech, ce dialogue de gestion est accompagné par un dialogue de gestion consolidé à l'échelle de CY Tech.

La création, l'organisation et le fonctionnement des composantes sont précisés par le règlement intérieur de l'université et par les statuts de chaque composante, dans le respect des articles L. 713-1 et suivants du code de l'éducation. Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et l'IUT de Cergy-Pontoise sont soumis aux règles spécifiques aux instituts internes prévues à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Les rapports entre les instances centrales et la direction de l'établissement, d'une part, et ses composantes, d'autre part, sont organisés dans le respect du principe de subsidiarité.

Section 2 : Les établissements-composantes

Article 23

Liste et statut des établissements-composantes

Les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université sont l'ILEPS et l'EPSS.

Ces établissements-composantes conservent leur personnalité morale et juridique. Ils conservent en conséquence leurs statuts, leurs tutelles éventuelles et leurs compétences, sous les réserves prévues par les présents statuts. Ils continuent à percevoir directement de l'Etat et des collectivités territoriales les subventions qui leur sont éventuellement allouées et conservent leur patrimoine immobilier et l'autorité sur leurs personnels, ainsi que l'affectation et la gestion de ceux-ci. Ils conservent leurs instances, notamment de représentation des personnels.



Les étudiants des établissements-composantes sont inscrits au sein de ces établissements sous les seules réserves prévues à l'article 24 des présents statuts. Les établissements-composantes conservent la liberté de ne pas être associés à des projets ou à des activités de formation dès lors qu'ils sont contraires à leurs principes et aux valeurs portées par leurs tutelles. Ils peuvent avoir une politique de communication propre, notamment sur leurs travaire et ceux réalisés dans le cadre de CV Cergy Paris Université avec leur contribution

| et aux valeurs portées par leurs tutelles. Ils peuvent avoir une politique de communication propre, notammes sur leurs travaux et ceux réalisés dans le cadre de CY Cergy Paris Université avec leur contribution. |
|---|
| Sans préjudice de leurs relations avec leurs tutelles, les établissements-composantes exercent leurs compétences dans le respect de la stratégie de CY Cergy Paris Université, qu'ils contribuent à définir, et des orientations et délibérations votées par les instances de CY Cergy Paris Université, auxquelles ils participent. |
| Article 24 |
| Répartition des compétences entre CY Cergy Paris Université et ses établissements-composantes |
| I Compétences mises en commun |
| La définition de la politique de recherche et le pilotage des formations doctorales sont exercés par CY Cergy Paris Université, dans le respect des principes inhérents à la nature des activités des établissements-composantes, de leurs liens avec leurs éventuelles tutelles et en concertation étroite avec celles-ci, et sans préjudice de la liberté que conservent les établissements-composantes de conduire des projets de recherche propres dès lors que ceux-ci ne sont pas contraires à la politique déterminée par CY Cergy Paris Université. |

Les étudiants des établissements-composantes inscrits en doctorat au sein d'un laboratoire de CY Cergy Paris Université sont inscrits exclusivement à CY Cergy Paris Université, qui leur délivre le diplôme de doctorat.

II. - Compétences partagées

Les établissements-composantes contribuent à la construction de la stratégie de CY Cergy Paris Université dans le périmètre qui est le leur. Ils participent à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'établissement pour le volet les concernant.



Ils participent à la gouvernance de CY Cergy Paris Université et sont représentés dans ses instances dans les conditions définies dans les présents statuts. La représentation des établissements-composantes au sein de l'école universitaire des premiers cycles et de l'école magistrale et doctorale de site à laquelle ils participent est garantie dans les conditions définies par les présents statuts et par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Le président de CY Cergy Paris Université participe à la désignation du directeur des établissementscomposantes par un avis simple, donné dans les huit jours suivant sa sollicitation.

Le président de CY Cergy Paris Université, ou son représentant, est membre de l'organe délibérant des établissements-composantes.

Le budget de l'établissement-composante, qui est élaboré et adopté par les instances de l'établissement-composante, fait l'objet d'un dialogue de gestion avec le président de CY Cergy Paris Université et est transmis pour avis simple au CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie commune votée par ses conseils centraux.

Les établissements-composantes qui bénéficient de l'accréditation à délivrer des diplômes peuvent la conserver. Les établissements-composantes ayant conservé leur accréditation à délivrer des diplômes nationaux accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur doivent, au cours de chaque procédure de renouvellement de cette accréditation, solliciter préalablement le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université.

Les établissements-composantes peuvent déléguer la délivrance d'un ou plusieurs de leurs diplômes à CY Cergy Paris Université, dans les conditions approuvées par leur organe délibérant et par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université. Dans cette hypothèse, les étudiants sont inscrits à la fois dans l'établissement-composante et à CY Cergy Paris Université et les droits d'inscription sont répartis entre eux dans les conditions arrêtées par l'organe délibérant de l'établissement-composante et le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université.

III. - Compétences coordonnées



Les établissements-composantes mettent en œuvre leurs missions de formation et de recherche dans le respect de la stratégie et des orientations déterminées par les instances de CY Cergy Paris Université, auxquelles ils participent.

Les établissements-composantes mènent leurs activités sous leur sigle et sous la marque de l'université. CY Cergy Paris Université mentionne les établissements-composantes lors de toute communication sur les travaux auxquels ils ont participé.

Les établissements-composantes peuvent convenir avec CY Cergy Paris Université de l'utilisation conjointe d'une partie de leurs patrimoines immobiliers respectifs, dans les conditions approuvées par leur organe délibérant et par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université.

Les recrutements d'enseignants-chercheurs et de chercheurs par les établissements-composantes s'effectuent en lien avec le vice-président chargé de la recherche de CY Cergy Paris Université et à destination d'un laboratoire de CY Cergy Paris Université, à moins que l'établissement-composante ne dispose de son propre laboratoire ou d'un laboratoire commun avec une de ses tutelles éventuelles, et sans exclure un rattachement secondaire à un laboratoire externe à CY Cergy Paris Université.

IV. - Mise à disposition de personnels

Les personnels d'un établissement-composante peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de CY Cergy Paris Université et réciproquement, sur décision conjointe du directeur de l'établissement-composante et du président de CY Cergy Paris Université, après accord des intéressés, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, et après avis du directeur de la composante concernée.

Article 25

Intégration de nouveaux établissements-composantes



Les établissements associés de CY Cergy Paris Université peuvent demander à en devenir établissements-composantes si leur organe délibérant se prononce en faveur d'une telle intégration. Dans cette hypothèse, la demande est communiquée au président de CY Cergy Paris Université et instruite par les services de CY Cergy Paris Université, qui en proposent les modalités. Le président de CY Cergy Paris Université soumet ensuite la demande d'adhésion pour avis conforme au conseil d'établissement et pour approbation définitive au CONSEIL DE SITE, à la majorité des suffrages exprimés.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés peuvent demander à devenir établissements-composantes de CY Cergy Paris Université si leur organe délibérant se prononce en faveur d'une telle intégration. Dans cette hypothèse, la demande est communiquée au président de CY Cergy Paris Université et instruite par les services de CY Cergy Paris Université, qui en proposent les modalités. Elle est ensuite transmise par le président de CY Cergy Paris Université pour avis conforme au conseil d'établissement et pour approbation définitive au CONSEIL DE SITE, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

| Article 26 | |
|---|---|
| Sortie et exclusion d'un établissement-composante | |
| I Un établissement-composante peut demander à se retirer de CY Cergy Paris Université, a son organe délibérant. Dans cette hypothèse. l'établissement-composante notifie son intent | - |

Lorsqu'un établissement-composante prend des décisions contraires au bon développement de CY Cergy Paris Université ou du regroupement dont elle est le chef de file, notamment en altérant la cohérence ou la qualité de l'offre de formation proposée ou des activités de recherche et de valorisation menées à l'échelle de l'université ou du regroupement, ou en portant atteinte à son image de marque ou à sa crédibilité académique, en France ou à l'étranger, une procédure d'exclusion peut être ouverte contre ledit établissement-composante par le président de CY Cergy Paris Université.

président de CY Cergy Paris Université selon la procédure prévue au paragraphe II du présent article.

La procédure d'exclusion ne peut s'ouvrir qu'après mise en demeure de l'établissement-composante de respecter ses engagements dans un délai de six mois au plus à compter de la mise en demeure. La mise en demeure est adressée à l'établissement si elle est approuvée par le CONSEIL DE SITE, après avis du conseil d'établissement.



Si la mise en demeure reste sans effet, le président de CY Cergy Paris Université propose l'exclusion de l'établissement-composante aux conseils centraux de CY Cergy Paris Université. Si l'exclusion est approuvée par un avis favorable du conseil d'établissement et par un vote du CONSEIL DE SITE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le président de CY Cergy Paris Université notifie la décision d'exclusion à l'établissement-composante concerné selon la procédure prévue au paragraphe II. du présent article.

Une demande de sortie ou d'exclusion ne peut intervenir moins de dix-huit mois après l'entrée de l'établissement-composante au sein de CY Cergy Paris Université. Cet engagement minimal s'applique sauf si, au cours de cette période, le maintien d'un établissement-composante dans CY Cergy Paris Université apparaît contraire aux intérêts essentiels ou aux valeurs de cet établissement-composante ou de CY Cergy Paris Université.

II. - Dans un délai maximal de trois mois suivant la notification de la demande de sortie, un audit des engagements de l'établissement-composante doit être effectué, sur la base duquel CY Cergy Paris Université négocie avec l'établissement-composante un accord relatif aux modalités du retrait, dans un délai maximal de six mois à compter de la fin de l'audit des engagements.

Cet accord est ensuite soumis à l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement-composante concerné. Le président de CY Cergy Paris Université ou son représentant ne participe pas au vote portant sur la décision de retrait de l'établissement-composante.

Si l'accord de sortie est approuvé par l'établissement-composante, il est ensuite soumis à l'approbation du CONSEIL DE SITE CY Cergy Paris Université, après avis simple de son conseil d'établissement. L'approbation de l'accord par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université doit intervenir au plus tard un mois avant la date de sortie prévue.

Section 3: Les établissements associés

Article 27

Acquisition de la qualité d'établissement associé



CY Cergy Paris Université s'associe à d'autres établissements d'enseignement supérieur du site de Cergy-Pontoise pour porter le projet partagé défini aux articles L. 718-2, L. 718-5 et L. 718-16 du code de l'éducation et assurer la coordination de la politique de site. Dans ce cadre, les établissements membres de la ComUE Paris Seine ont de droit la possibilité de s'associer à CY Cergy Paris Université.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés peuvent devenir établissement associé de CY Cergy Paris Université si leur organe délibérant se prononce en faveur d'une telle intégration. Dans cette hypothèse, la demande est communiquée au président de CY Cergy Paris Université et instruite par les services de CY Cergy Paris Université. Son approbation suppose un avis favorable du comité de direction de site et un vote du CONSEIL DE SITE rendu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28

Dispositions particulières à l'ESSEC

CY Cergy Paris Université et l'ESSEC s'associent afin de garantir la trajectoire académique et institutionnelle de l'Initiative d'excellence CY Initiative, dont elles sont conjointement responsables et qu'elles inscrivent au cœur de leur stratégie d'excellence. Par cette association, elles mettent en œuvre les programmes liés à l'initiative d'excellence, au travers desquels elles intensifient leurs collaborations académiques et territoriales afin de favoriser l'émergence d'une puissance académique de premier plan.

A travers le directoire qu'elles instituent conformément à l'article 13 des présents statuts, elles pilotent la mise en œuvre de l'initiative d'excellence CY Initiative et coordonnent leurs stratégies d'excellence, notamment en matière de recherche et de valorisation, en France et à l'international. Dans le cadre de CY Initiative, elles déploient notamment une politique commune de recherche internationale grâce à l'Institut des études avancées (CY IAS) et aux recrutements stratégiques qu'elles effectuent sous la forme d'un programme conjoint de chaires d'excellence.

Article 29



Animation du site

CY Cergy Paris Université est l'établissement public porteur de la politique de site et du projet partagé défini aux articles L. 718-2, L. 718-5 et L. 718-16 du code de l'éducation. La politique de site est pilotée par le Comité de direction de site et le CONSEIL DE SITE. Les établissements associés sont représentés dans ces instances et participent par leur intermédiaire à la coordination des actions de formation, de recherche et de valorisation de CY Alliance et à la définition de la stratégie et des orientations de CY Cergy Paris Université.

Article 30

Fin de l'association

I. - Tout établissement associé peut demander la dénonciation de la convention d'association à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au président de CY Cergy Paris Université par lettre recommandée avec avis de réception, au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours.

Le retrait ne peut intervenir qu'après la réalisation d'un audit des engagements de l'établissement, qui concerne en particulier les conséquences du retrait de l'établissement associé sur les éventuels projets liés au programme d'investissements d'avenir obtenus avec CY Cergy Paris Université, sur le projet de Campus international, sur la formation doctorale des doctorants de l'établissement associé et les mesures à prendre pour leur permettre d'achever leur cursus, ainsi que sur les conséquences administratives et financières du retrait de l'établissement associé. Cet audit doit être effectué dans les trois mois suivant la notification de son intention de dénoncer la convention d'association.

Sur la base de cet audit, un accord fixant les modalités du retrait est négocié. Il est approuvé par l'établissement concerné et par le CONSEIL DE SITE de CY Cergy Paris Université au plus tard trente jours avant la sortie de l'établissement associé.

II. - Lorsqu'un établissement associé prend des décisions contraires au bon développement du site, notamment en altérant la cohérence ou la qualité de l'offre de formation proposée ou des activités de recherche et de valorisation menées à l'échelle du regroupement, ou en portant atteinte à son image de marque ou à sa crédibilité académique, en France ou à l'étranger, une procédure de dénonciation de la convention d'association peut être ouverte contre ledit établissement.



Cette procédure ne peut s'ouvrir qu'après mise en demeure de l'établissement de respecter ses engagements dans un délai de six mois au plus. La mise en demeure est adressée à l'établissement si elle est approuvée par le CONSEIL DE SITE, après avis du comité de direction de site.

Si la mise en demeure reste sans effet, la dénonciation de la convention d'association peut être prononcée si elle est approuvée par un avis favorable du comité de direction de site et par un vote du CONSEIL DE SITE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les conséquences de la fin de l'association sont traitées dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait d'un établissement-composante.

Chapitre II: Structuration académique

Section 1 : L'école universitaire des premiers cycles

Article 31

Missions

L'école universitaire des premiers cycles regroupe les composantes et les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université assurant la préparation à des diplômes de premier cycle et les établissements associés qui décident d'y participer.

L'école universitaire des premiers cycles a pour mission de veiller à :

1° La cohérence de l'ensemble des formations de premier cycle délivrées par CY Cergy Paris Université, qu'elles soient assurées par ses composantes ou par ses établissements-composantes, seuls ou conjointement avec



d'autres établissements, notamment les établissements associés à CY Cergy Paris Université, et à la bonne articulation de cette offre de formation avec les formations de premier cycle délivrées en propre par les établissements associés ;

2° L'existence, à l'échelle de l'établissement et plus largement du site, d'une offre de formation diversifiée et de qualité, comprenant aussi bien des formations académiques avancées à destination des étudiants souhaitant entreprendre des études supérieures approfondies que des formations professionnalisantes à destination des étudiants souhaitant intégrer rapidement le marché du travail, et permettant aussi bien une spécialisation disciplinaire forte qu'une formation plus généraliste ou pluridisciplinaire ;

3° La bonne orientation des étudiants de premier cycle vers les formations correspondant à leurs aspirations et les plus susceptibles d'assurer leur réussite ;

4° La bonne organisation de la relation avec les lycées du territoire dans la perspective du continuum BAC - 3 / BAC + 3 et du bon accueil au sein des formations de premier cycle des lycéens du territoire, et plus largement des étudiants néo-entrants en premier cycle ;

5° L'amélioration des conditions de vie étudiante pour les étudiants de premier cycle ;

6° La bonne articulation entre les formations de premier cycle et les formations de master de CY Cergy Paris Université.

Pour mener à bien ces missions, l'école universitaire des premiers cycles demande à bénéficier d'une accréditation spécifique pour les diplômes de premier cycle, distincte de celles sollicitées par l'établissement pour ses formations de master et de doctorat, pour ses formations d'ingénieur, pour les diplômes propres de son institut d'études politiques et pour les diplômes nationaux préparés dans son institut universitaire de technologie et dans son institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Article 32



Direction

L'école universitaire des premiers cycles est dirigée par un directeur, assisté d'un conseil.

- I. Le directeur de l'école universitaire des premiers cycles est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de l'école universitaire des premiers cycles, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs des composantes de CY Cergy Paris Université qui participent à l'enseignement dans ses formations de premier cycle. Son mandat, d'une durée de cinq ans, est renouvelable. Il anime au quotidien les activités de l'école, prépare et préside les séances du conseil.
- II. Le conseil de l'école universitaire des premiers cycles compte 40 membres au maximum. Il se compose de représentants des personnels et usagers des composantes, établissements-composantes et établissements associés de CY Cergy Paris Université qui y participent, ainsi que de personnalités extérieures assurant la représentation des lycées et des acteurs de la vie étudiante du territoire. Les directeurs des composantes et établissements-composantes qui participent à l'école universitaire des premiers cycles y siègent de droit. La moitié de ses membres au moins représente les personnels des composantes de CY Cergy Paris Université et leurs usagers inscrits dans les formations de premier cycle. Les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.
- III. Le conseil de l'école universitaire des premiers cycles est consulté pour avis sur :
- 1° Les programmes des formations de premier cycle des composantes et des établissements-composantes qu'il regroupe, qu'elles soient opérées en propre ou conjointement avec d'autres établissements ;
- 2° L'amélioration de ces programmes, à la lumière des avis des conseils de perfectionnement des formations de premier cycle mis en place par les composantes et établissements-composantes de CY Cergy Paris Université ;
- 3° La mise en œuvre au sein de l'établissement des textes règlementaires relatifs au diplôme national de licence.



| IV. Le conseil de l'école universitaire des premiers cycles approuve : |
|---|
| 1° Les mesures de nature à faciliter la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ; |
| 2° Les attendus et critères requis pour l'accès en première année de premier cycle universitaire ; |
| 3° Le déploiement des crédits transversaux sur projets, complémentaires à ceux des composantes et établissements-composantes, spécialement dédiés aux formations de premier cycle, en particulier ceux liés au programme des nouveaux cursus universitaires ; |
| 4° La demande d'accréditation de l'établissement à délivrer des diplômes de premier cycle. |
| Section 2 : Les écoles magistrales et doctorales de site |
| Article 33 |
| Missions |
| Les écoles magistrales et doctorales de site ont pour mission, dans les domaines disciplinaires qu'elles couvren : |
| 1° De promouvoir à l'échelle territoriale et internationale la cohérence et la qualité des formations de master et de doctorat, et le cas échéant des formations d'ingénieur, délivrées par CY Cergy Paris Université et par ses établissements associés ; |



| disciplinaire et l'offre de formation au niveau master et doctorat des composantes, établissements- composantes et établissements associés qui y contribuent ; |
|---|
| 3° De promouvoir l'excellence académique et l'attractivité internationale des entités qui y participent et d'œuvrer au développement, au sein de ces entités, d'activités de formation avancée et de recherche pluri et interdisciplinaires ; |
| 3° De veiller à la bonne articulation des formations de master, et le cas échéant d'ingénieur, de CY Cergy Paris Université avec les cursus portés par les composantes au sein de l'école universitaire des premiers cycles ; |
| 4° De gérer, en étroite association avec le département des études doctorales, un ou plusieurs programmes d'études doctorales. |
| Les écoles magistrales et doctorales de site peuvent avoir des missions additionnelles précisées dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université. |
| Article 34 |
| Création des écoles magistrales et doctorales de site |
| Les écoles magistrales et doctorales de site portées par CY Cergy Paris Université constituent des regroupements de composantes, à l'exception de l'ESSEC, à laquelle la présente disposition ne s'applique pas. Elles sont créées par délibération du CONSEIL DE SITE après avis conforme du conseil d'établissement. Au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts, les écoles magistrales et doctorales de site portées par CY Cergy Paris Université sont les suivantes : |
| -L'école magistrale et doctorale de site Sciences, ingénierie, économie et gestion (CY Tech), qui regroupe l'institut des sciences et techniques et l'institut d'économie et de gestion de CY Cergy Paris Université ; y contribue également l'Institut universitaire de technologie de Cergy-Pontoise par ses formations préparatoires |

Direction



au parcours Grande Ecole (notamment filières ingénieur) ; participent également à ses activités doctorales les établissements associés à CY Cergy Paris Université relevant du champ disciplinaire des sciences, de l'ingénierie, de l'économie et de la gestion ;

-L'école magistrale et doctorale de site Arts et humanités, qui regroupe l'UFR langues et études internationales et l'UFR lettres et sciences humaines de CY Cergy Paris Université ; les établissements associés contribuent également à ses activités, dans le cadre de l'Ecole universitaire de recherche (EUR) Humanités, création, patrimoine; -L'école magistrale et doctorale de site Droit et science politique, qui regroupe l'UFR Droit et Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ; elle remplit les fonctions d'école doctorale, sans préjudice de la règlementation nationale propre aux instituts d'études politiques, des prérogatives conférées aux instituts internes par l'article L. 713-9 du code de l'éducation et de la cotutelle exercée à l'égard de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye par l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ; -L'école magistrale et doctorale de site Education, qui regroupe l'INSPE de l'académie de Versailles, l'EPSS et l'ILEPS. L'ESSEC constitue à elle seule une cinquième école magistrale et doctorale de site dans le champ disciplinaire du management. Article 35

I.-Les écoles magistrales et doctorales de site de CY Cergy Paris Université, autres que l'école magistrale et doctorale de site dans le champ disciplinaire du management, sont chacune dirigées par un directeur assisté d'un conseil. Une école magistrale et doctorale de site peut tenir lieu d'école doctorale, auquel cas le directeur et le conseil de l'école magistrale et doctorale de site sont le directeur et le conseil de l'école doctorale.



II.-Le directeur est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs des composantes, établissements-composantes ou établissements associés de CY Cergy Paris Université qui participent à l'école. La durée de son mandat est précisée par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université. Il anime au quotidien les activités de l'école, prépare et préside les séances du conseil.

III.-Par ses délibérations et avis, le conseil de l'école magistrale et doctorale de site :

1° Veille à la bonne articulation entre les formations magistrales, doctorales et la recherche dans le champ disciplinaire couvert par l'école ;

2° Gère le programme doctoral rattaché à l'école, à moins que ne soit institué en son sein un conseil propre aux études magistrales et un conseil propre aux études doctorales.

Le conseil d'une école magistrale et doctorale de site peut tenir lieu, le cas échéant, de conseil de perfectionnement des formations de master dans les domaines disciplinaires qu'il couvre.

Le conseil de l'école magistrale et doctorale de site compte 30 membres au maximum. Il se compose de représentants des personnels et usagers des composantes, établissements-composantes, établissements associés et laboratoires qui participent à l'école, ainsi que de membres extérieurs choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques relevant du champ disciplinaire de l'école. Les directeurs des composantes et établissements-composantes de CY Cergy Paris Université qui participent à une école magistrale et doctorale de site siègent de droit au sein du conseil de l'école. La moitié des membres du conseil d'une école magistrale et doctorale de site au moins représentent les personnels des composantes, établissements-composantes et laboratoires de CY Cergy Paris Université qui participent à l'école et leurs usagers inscrits dans les formations de master et de doctorat. Les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Dans le respect de ces conditions, la composition exacte du conseil est précisée par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Lorsqu'une école magistrale et doctorale de site porte une EUR dont le périmètre thématique est plus ciblé que celui de l'école magistrale et doctorale de site dans son ensemble, le conseil de l'école peut se réunir en formation restreinte pour gérer le programme scientifique et les fonds de l'EUR.



Article 36

Missions et modalités d'organisation particulières à l'école magistrale et doctorale de site CY Tech

I.-En sus des missions mentionnées à l'article 33, l'école magistrale et doctorale de site CY Tech se constitue en Grande Ecole de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion. Elle porte un programme sélectif " Grande Ecole " sur concours, ainsi que des diplômes nationaux de masters, diplômes d'établissement et tout autre type de certification notamment dans le champ de la formation continue. Elle assure à ce titre la coordination de l'ensemble des filières de formation conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur par CY Cergy Paris Université et porte en conséquence le processus d'accréditation pour délivrer le titre d'ingénieur auprès des instances d'évaluation compétentes.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de CY Cergy Paris Université, CY Tech définit et met en œuvre sa politique de formation et de recherche, ainsi que sa stratégie en matière de valorisation et de transfert de technologie, sur le plan national et international. Elle gère les programmes doctoraux en sciences de la modélisation et sciences expérimentales, en collaboration avec les établissements associés qui ont une activité doctorale dans ces domaines.

CY Tech peut se doter de départements et de services d'appui à ses missions. A sa création, elle comporte un département transversal d'appui pédagogique.

II.-Le directeur de CY Tech est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de CY Tech, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation. Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois.

Le directeur de CY Tech assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil, la direction et la gestion de CY Tech. Il est le garant de la mise en œuvre du programme " Grande école " en lien avec les instituts de CY Tech, dans le cadre du dialogue de gestion qu'il mène avec la présidence de CY Cergy Paris Université et au quotidien. Il assiste aux réunions du conseil de CY Tech et lui rend compte de sa gestion. Il peut déléguer sa signature à tout agent de catégorie A de CY Tech. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses liées aux activités de CY Tech. Il est le garant de la mise en œuvre du programme " Grande école " en lien avec les instituts de CY Tech, au quotidien et dans le cadre du dialogue de gestion qu'il mène avec la présidence de CY Cergy Paris Université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels qui lui sont rattachés.



Le directeur de CY Tech est assisté par un directeur délégué en charge des formations et par un directeur délégué en charge de la recherche. D'autres directeurs délégués peuvent être désignés autant que de besoin. Les directeurs délégués sont désignés par le directeur de CY Tech, après avis conforme du président de CY Cergy Paris Université s'agissant du directeur délégué en charge de la recherche. Le directeur de CY Tech informe le conseil de la désignation des directeurs délégués. Les fonctions des directeurs délégués cessent à l'expiration du mandat du directeur de CY Tech.

| rexpiration du mandat du directeur de et reen. |
|--|
| IIILe conseil de CY Tech, par ses délibérations : |
| 1° Donne son avis sur les accords et conventions dont l'exécution intéresse CY Tech ; |
| 2° Adopte la répartition des emplois dans les instituts qu'elle regroupe et des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'elle opère, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de CY Cergy Paris Université et dans le respect des enveloppes de moyens et de postes attribuées à chaque institut par les conseils centraux de l'université ; |
| 3° Adopte son offre de formation initiale, continue et professionnelle de master, doctorat et ingénieur, et les modalités de contrôle de connaissance des diplômes qu'elle opère. |
| Le conseil de CY Tech exerce ces compétences dans le respect de la stratégie de CY Cergy Paris Université et de la trajectoire de l'Initiative d'excellence CY Initiative. |
| Le conseil de CY Tech est composé de 15 à 25 membres. Il comporte au moins 50 % de membres externes, parmi lesquels le président du conseil est élu. Parmi les membres internes, siègent de droit les directeurs des |

Le conseil de CY Tech est composé de 15 à 25 membres. Il comporte au moins 50 % de membres externes, parmi lesquels le président du conseil est élu. Parmi les membres internes, siègent de droit les directeurs des instituts regroupés au sein de CY Tech, ou leur représentant, ainsi que le président de l'université, ou son représentant. Le conseil de CY Tech comporte également un siège au moins pour la représentation des laboratoires et programmes doctoraux affiliés à CY Tech, un siège au moins pour la représentation des personnels BIATSS des instituts qu'elle regroupe et laboratoires qui y sont rattachés, et un siège au moins pour la représentation des étudiants qui y sont inscrits. Dans le respect de ces conditions, le nombre de membres siégeant au conseil de CY Tech, la composition exacte du conseil et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par les statuts de CY Tech.



IV.-CY Tech est doté d'un conseil stratégique qui se réunit au moins une fois par an. Il est consulté sur les orientations stratégiques de CY Tech. Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de CY Tech, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Le conseil stratégique de CY Tech est composé de personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Le président du conseil de CY Tech y siège de droit. Les autres membres du conseil stratégique de CY Tech sont désignés conformément aux modalités prévues par les statuts de CY Tech.

| Section 3 : Le département des études doctorales |
|--|
| Article 37 |
| Missions et composition du département des études doctorales |
| Le département des études doctorales de CY Cergy Paris Université a pour mission : |
| 1° D'accompagner les doctorants en les informant sur les études doctorales, en organisant des actions en faveur de leur intégration au sein de l'établissement et au sein de leur équipe de recherche, en leur proposant des formations transversales pour élargir leur champ de compétences et préparer leur future insertion professionnelle ; |
| 2° D'assurer le dialogue entre les programmes doctoraux portés par CY Cergy Paris Université pour un fonctionnement optimal, une stratégie d'établissement attractive et une mutualisation des tâches qui leur sont communes ; |
| 3° De mettre en œuvre la stratégie doctorale de l'université en matière d'excellence de la recherche et de procédures qualité, dans l'optique notamment des chartes européennes en la matière ; |
| 4° D'établir et développer des relations avec le monde économique en vue de l'accueil de doctorants et docteurs en entreprise ; |



| 5° D'organiser des " Doctoriales " et des forums doctorants-entreprises ; |
|---|
| 6° D'œuvrer à l'internationalisation de la formation doctorale en négociant des conventions avec des universités étrangères notamment pour des programmes doctoraux internationaux, en facilitant les échanges de doctorants et l'accueil de chercheurs étrangers, en lien avec l'Institut des études avancées et l'Agence universitaire de la Francophonie, en développant les co-tutelles avec les écoles doctorales étrangères et les projets de réseaux européens financés par la Commission européenne ; |
| 7° D'engager une réflexion sur les doctorats d'avenir et les nouvelles mentions de doctorat ; |
| 8° De favoriser la mise en réseau des doctorants et docteurs de CY Cergy Paris Université ; |
| 9° D'accompagner la publication de leurs travaux, notamment dans une base d'archives institutionnelles. |
| Le département des études doctorales est dirigé par un directeur assisté d'un conseil, dont les modalités de composition et de désignation sont précisées par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université. |
| Titre IV : Dispositions finales |
| Article 38 |
| Modification des statuts |
| Les statuts de CY Cergy Paris Université sont modifiés par délibération du CONSEIL DE SITE après avis conforme du conseil d'établissement. Cette modification est approuvée par décret. |



| Fait le 28 octobre 2019. |
|--|
| |
| Edouard Philippe |
| Par le Premier ministre : |
| |
| La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, |
| Frédérique Vidal |
| |
| Le ministre de l'action et des comptes publics, |
| Gérald Darmanin |



Annexe 5 – Décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris université dénommée « CY Alliance »

Publics concernés : personnels et usagers de dix établissements du regroupement d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommé « CY Alliance ».

Objet : association de dix établissements à CY Cergy Paris Université : l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, l'Ecole de biologie industrielle, l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'Ecole ITESCIA, l'Institut supérieur de mécanique de Paris, l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire. L'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales participe au regroupement « CY Alliance » dans le cadre de l'Initiative d'excellence dénommée « CY Initiative ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Notice : le décret d'association précise les compétences mises en commun entre ces établissements dans le cadre des conventions d'association qui les lient. Elles concernent notamment la recherche et sa valorisation, la formation, les relations internationales, la vie étudiante, le numérique, la politique documentaire, l'entrepreneuriat étudiant, l'action culturelle et la stratégie immobilière.

Références : le décret et la <u>partie réglementaire du code de l'éducation</u> modifiée par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-16, D. 711-6-1, D. 715-10, D. 718-5, D. 731-6, D. 741-12, D. 751-1, D. 752-5, D. 759-8;

Vu le <u>décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019</u> portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la convention d'association entre CY Cergy Paris Université, l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, l'Ecole de biologie industrielle, l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'Ecole ITESCIA, l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire et l'Institut supérieur de mécanique de Paris ;

Vu la convention d'association entre CY Cergy Paris Université et l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;

Sur la demande de l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, de l'Ecole de biologie industrielle, de l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, de l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, au titre de l'Ecole ITESCIA et de l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire, de l'Institut supérieur de mécanique de Paris et de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;

Sur la proposition de CY Cergy Paris Université;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2020,



Décrète:

• Article 1

Les établissements suivants sont associés à CY Cergy Paris Université dans le cadre du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance » :

- 1° L'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales ;
- 2° L'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy;
- 3° L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles ;
- 4° L'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
- 5° L'Ecole de biologie industrielle;
- 6° L'Ecole d'électricité, de production et management industriel ;
- 7° L'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;
- 8° L'Institut supérieur de mécanique de Paris ;
- 9° L'Ecole ITESCIA, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France ;
- 10° L'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France.

Article 2

Les compétences mises en commun entre les établissements mentionnés à l'article 1er concernent les domaines et les actions suivants, mentionnés dans les conventions d'association susvisées :

- 1° Recherche : la conception et la mise en œuvre de programmes ou de projets de recherche scientifiques, la réponse aux appels à projets, la promotion et la diffusion de la culture scientifique et technique, le développement et le soutien aux structures de transfert de technologie ; le développement d'une charte de signature commune en matière de publications ;
- 2° Formation : la présentation commune de l'offre de formation initiale et continue ; la stratégie, l'organisation et la coordination de l'offre de formation doctorale de CY Cergy Paris Université ; le développement de passerelles entre les formations proposées par le site et la coordination des actions en matière d'insertion professionnelle des diplômés, des procédures de validation des acquis de l'expérience et d'entrepreneuriat ; la promotion des pratiques pédagogiques innovantes ;
- 3° International : la participation à des projets européens et internationaux et leur gestion ; l'accueil des étudiants et des chercheurs internationaux et l'organisation d'évènements scientifiques à dimension internationale dans le cadre de l'Institut d'études avancées ;
- 4° Ouverture sociale et vie étudiante : l'amélioration de la qualité de vie étudiante, culturelle, sportive et associative et de promotion sociale, en particulier dans le cadre du projet CY Campus international ; l'animation de la vie étudiante à travers le développement d'un réseau d'alumni CY Alliance ;
- 5° Entrepreneuriat : la coordination des projets d'entrepreneuriat à dimension territoriale ;



- 6° Numérique : la définition et la mise en œuvre d'une politique numérique ;
- 7° Immobilier : l'élaboration d'une stratégie immobilière, le portage du projet de CY Campus international, de son aménagement et de son animation ;
- 8° Personnels : les équipements et pratiques innovantes, l'accès et l'utilisation des structures de transfert ainsi que les sessions de formation continue ;
- 9° Responsabilité sociétale : la coordination des actions en matière sociale, éducative et environnementale.

Article 3

Les compétences mises en commun entre l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales et CY Cergy Paris Université concernent également :

- 1° L'animation conjointe du déploiement de l'I-SITE « CY Initiative » ;
- 2° Le développement conjoint du projet CY Campus international, par la mise en œuvre d'actions communes, de conduite d'études opérationnelles et de partage d'expertise en matière d'aménagement de campus universitaires.

• Article 4

Les compétences mises en commun entre l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles, l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, l'Ecole de biologie industrielle, l'Ecole d'électricité, de production et management industriel, l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'Institut supérieur de mécanique de Paris ainsi que l'Ecole ITESCIA et l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire d'une part, et CY Cergy Paris Université d'autre part, concernent également les domaines et les actions suivants, mentionnés dans la convention d'association 1° International: l'élaboration et la coordination d'actions de politique internationale, la promotion de l'offre de formation et la délivrance de diplômes dans le cadre de partenariats internationaux ; : la mise en œuvre des systèmes d'information 3° Politique documentaire : l'accès des personnels et des usagers aux ressources documentaires et la promotion d'une politique documentaire ainsi que la mise en place d'une politique de ressources et d'archivage documentaires commune en matière de publications.

• Article 5

Ιe code l'éducation modifié de est comme suit est 718-5 complété sept D. par alinéas ainsi « 85° L'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy Versailles à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, Alliance CY « 86° L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée CY Alliance « 87° l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, Alliance CY « 88° L'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications à CY Cergy Paris Université par le <u>décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 p</u>ortant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée CY Alliance « 89° L'Institut supérieur de mécanique de Paris à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2020-1478



du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée "CY Alliance « 90° L'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Paris Université. dénommée CYAlliance Cergy « 91° L'Ecole ITESCIA, établissement de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée CY Alliance 2° 28°, l'article D. 731-6, les 29° et 30° sont ainsi rétablis « 28° L'Ecole de biologie industrielle à CY Cergy Paris Université par le <u>décret n° 2020-1478 du 30</u> novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée " CY « 29° L'Ecole d'électricité, de production et management industriel à CY Cergy Paris Université par le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris dénommée « 30° L'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) à CY Cergy Paris Université par le <u>décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020</u> portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université, dénommée "CY Alliance". »

Liens relatifs

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien Denormandie

Article 6

La ministre de la culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

| Fait le 30 novembre 2020. |
|--|
| |
| Jean Castex |
| Par le Premier ministre : |
| |
| |
| La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, |
| Frédérique Vidal |
| |
| La ministre de la culture, |
| La ministre de la culture, |
| Roselyne Bachelot-Narquin |
| |
| |